

N° 672

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juin 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Par Mme Françoise CARTRON,

Sénatrice

(1) *Cette commission est composée de :* Mme Marie-Christine Blandin, *présidente* ; MM. Jean-Étienne Antoinette, David Assouline, Mme Françoise Cartron, M. Ambroise Dupont, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, M. Jacques Legendre, Mmes Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, M. Jean-Pierre Plancade, *vice-présidents* ; Mme Maryvonne Blondin, M. Louis Duvernois, Mme Claudine Lepage, M. Pierre Martin, Mme Sophie Primas, *secrétaires* ; MM. Serge Andreoni, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Pierre Bordier, Mme Corinne Bouchoux, MM. Jean Boyer, Jean-Claude Carle, Jean-Pierre Chauveau, Jacques Chiron, Claude Domeizel, Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Vincent Eblé, Mmes Jacqueline Farreyrol, Françoise Férat, MM. Gaston Flosse, Bernard Fournier, André Gattolin, Jean-Claude Gaudin, Mmes Dominique Gillot, Sylvie Goy-Chavent, MM. François Grosdidier, Jean-François Humbert, Mmes Bariza Khiari, Françoise Laborde, M. Pierre Laurent, Mme Françoise Laurent-Perrigot, MM. Jean-Pierre Leleux, Michel Le Scouarnec, Jean-Jacques Lozach, Philippe Madrelle, Jacques-Bernard Magner, Mme Danielle Michel, MM. Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Marcel Rainaud, Michel Savin, Abdourahamane Soilihi, Alex Türk, Hilarion Vendegou, Maurice Vincent.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) :

Première lecture : **653, 767** et T.A. **96**

Deuxième lecture : **1057, 1093** et T.A. **147**

Sénat :

Première lecture : **441, 537, 568, 570, 569** et T.A. **151** (2012-2013)

Deuxième lecture : **641** et **673** (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
• <i>Article 1^{er}</i> Approbation du rapport annexé présentant les objectifs de la politique d'éducation	7
• <i>Article 3 A</i> (article L. 111-1 du code de l'éducation) Missions et valeurs fondamentales du service public d'éducation	7
• <i>Article 3 ter</i> (article L. 111-1-1 [nouveau] du code de l'éducation) Apposition de la devise de la République et du drapeau tricolore au fronton des établissements scolaires	8
• <i>Article 4 bis</i> (articles L. 541-1 du code de l'éducation et L. 2325-1 du code de la santé publique) Promotion de la santé des élèves	9
• <i>Article 5</i> (article L. 113-1 du code de l'éducation) Développement de la scolarisation des moins de trois ans	10
• <i>Article 6 bis</i> (article L. 121-5 du code de l'éducation) Contribution de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire à l'éducation à la santé	11
• <i>Article 10</i> (article L. 131-2 du code de l'éducation) Création d'un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance	12
• <i>Article 12</i> (article L. 211-8 du code de l'éducation) Dépenses pédagogiques à la charge de l'État	13
• <i>Article 14</i> (article L. 214-6 du code de l'éducation) Dépenses informatiques à la charge des régions	13
• <i>Article 14 bis</i> (article L. 213-2-1 [nouveau] du code de l'éducation) Utilisation des locaux et équipements scolaires des collèges en dehors du temps scolaire	14
• <i>Article 15</i> (article L. 214-6-2 [nouveau] du code de l'éducation) Utilisation des locaux et équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté	14
• <i>Article 20</i> (articles L. 231-14 à L. 231-17 [nouveaux] du code de l'éducation) Création du Conseil supérieur des programmes	14
• <i>Article 21</i> (articles L. 241-12 à L. 241-15 [nouveaux] du code de l'éducation) Création du Conseil national d'évaluation	15
• <i>Article 25</i> (article L. 311-3-1 du code de l'éducation) Dispositifs d'aide à la maîtrise du socle commun	16
• <i>Article 27</i> (article L. 312-9-2 du code de l'éducation [rétabli]) Enseignement des langues vivantes étrangères et initiation à la diversité linguistique	17
• <i>Article 31</i> (article L. 312-3 du code de l'éducation) Redéfinition des missions de l'école élémentaire	18
• <i>Article 32 A</i> (articles L. 313-1 et L. 331-7 du code de l'éducation) Élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle	18
• <i>Article 32 B</i> (article L. 331-8 du code de l'éducation) Expérimentation d'une procédure d'orientation donnant un pouvoir de décision aux parents	19
• <i>Article 42</i> (article L. 421-2 du code de l'éducation) Représentation de la collectivité de rattachement au sein du conseil d'administration des EPLE	19

- **Article 44 bis Rapport sur l'application de la parité de financement entre écoles publiques et privées accueillant des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence** 20
- **Article 45 bis (article L. 521-4 du code de l'éducation) Architecture scolaire**..... 21
- **Article 47 Aides versées aux communes pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires** 21
- **Article 51 (articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3 du code de l'éducation) Création, missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation** 21
- **Article 52 ter (article L. 912-1-2 du code de l'éducation) Formation continue des personnels enseignants** 22
- **Article 54 bis A Dispositions de coordination** 23
- **Article 61 Habilitation à créer par ordonnance l'école européenne de Strasbourg**..... 23

EXAMEN EN COMMISSION..... 25

TABLEAU COMPARATIF 27

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, adopté par l'Assemblée nationale le 5 juin 2013.

Il ne reste plus en discussion que 26 articles, l'Assemblée nationale ayant procédé à l'adoption conforme de 34 articles en deuxième lecture. Parmi ces derniers, retenus dans la rédaction du Sénat, il faut particulièrement distinguer ceux qui concernent :

- l'éducation artistique et culturelle ;
- le socle commun ;
- le droit à une formation qualifiante ;
- l'élaboration de la carte régionale des formations professionnelles ;
- la possibilité de créer des secteurs de recrutement communs à plusieurs collèges publics ;
- la formation à l'utilisation des outils numériques ;
- l'enseignement des langues et cultures régionales ;
- l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- la redéfinition des missions de l'école maternelle et les éléments de formation spécifiques à destination des enseignants ;
- les approches pédagogiques spécifiques à destination des publics créolophones et amérindiens ;
- la définition de la scolarité au collège et la prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole ;
- le bilan des actions menées à destination des parents dans les établissements d'enseignement ;
- la sécurisation juridique des groupements d'établissements pour la formation continue (GRETA) ;

- la redéfinition des missions des personnels enseignants ;
- l'élargissement du champ de l'exception pédagogique ;
- les modifications apportées aux missions de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture aux articles restant en discussion relèvent essentiellement de rectifications rédactionnelles. Votre commission se félicite de l'équilibre ainsi atteint entre les deux chambres du Parlement et estime qu'il ne nécessite pas de retouche.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Approbation du rapport annexé présentant les objectifs de la politique d'éducation

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété le rapport annexé dans le but de :

- permettre à chaque élève de bénéficier d'un séjour de découverte au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire ;

- demander aux départements de veiller à recenser les communes de plus de 10 000 habitants qui ne sont pas dotées d'un collège public et d'élaborer un plan d'action pour garantir l'égalité d'accès à l'enseignement public.

Votre commission a adopté cet article sans modification et ainsi approuvé le rapport annexé.

Article 3 A

(article L. 111-1 du code de l'éducation)

Missions et valeurs fondamentales du service public d'éducation

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article dans le projet de loi afin d'assigner solennellement au service public de l'éducation une mission de démocratisation et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de réussite. Il était aussi posé le principe que tout enfant est capable d'apprendre et de progresser et qu'à ce titre, le service public devait veiller :

- d'une part, à l'inclusion sociale de tous les enfants, sans distinction d'origine, de milieu social ou de condition de santé ;

- d'autre part, à la mixité sociale des publics scolarisés.

La participation essentielle des parents, quelle que soit leur origine sociale, à la construction de l'école et la promotion du dialogue et de la

coopération au sein de la communauté éducative étaient également inscrites dans le premier article du code de l'éducation.

Enfin, le Sénat avait distingué trois valeurs fondamentales, l'égalité des êtres humains, la liberté de conscience et la laïcité, que le service public de l'éducation a vocation à faire acquérir à tous les élèves.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a procédé à des coordinations et à des corrections rédactionnelles préservant toute la substance du texte sénatorial. Elle a précisé que :

- la lutte contre les inégalités devait concerner non seulement la réussite scolaire mais aussi la réussite éducative au sens large ;

- l'inclusion scolaire devait concerner tous les enfants « sans aucune distinction » pour éviter de lister les critères de discrimination.

II. – La position de votre commission

Votre commission approuve les modifications de l'Assemblée nationale qui élargissent les formulations que le Sénat avait retenues en première lecture. Elle se félicite qu'un consensus puisse se dessiner pour définir les missions et les valeurs fondamentales du service public de l'éducation. Une fois ce cap symboliquement fixé, l'école de la République pourra durablement renouer avec sa vocation émancipatrice originelle.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 ter

(article L. 111-1-1 [nouveau] du code de l'éducation)

Apposition de la devise de la République et du drapeau tricolore au fronton des établissements scolaires

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article dans le projet de loi afin de prévoir l'apposition de la devise de la République et du drapeau tricolore sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ainsi que l'affichage de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les locaux scolaires.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a prévu de surcroît l'apposition du drapeau européen sur les façades des écoles et établissements scolaires.

II. – La position de votre commission

Votre commission approuve l'ajout du drapeau européen aux côtés du drapeau tricolore sur le fronton des écoles et des établissements publics et privés sous contrat afin de manifester l'attachement de notre nation à la construction européenne.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4 bis

(articles L. 541-1 du code de l'éducation et
L. 2325-1 du code de la santé publique)

Promotion de la santé des élèves

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article dans le projet de loi afin d'inscrire les actions de promotion de la santé des élèves parmi les missions de l'éducation nationale. Ces actions, qui sont assurées en priorité par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale, doivent favoriser la réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

Afin de lever les obstacles financiers, le Sénat avait précisé que :

- les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles ;

- la rémunération versée par l'employeur peut être maintenue pour un parent accompagnant un de ses enfants à une visite médicale.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ce second dispositif en considérant qu'il n'apportait pas de garanties juridiques suffisantes, qu'il posait des difficultés de mise en œuvre et qu'il risquait d'entraîner une multiplication imprévisible d'absences pénalisantes pour les entreprises.

Elle a également précisé que la visite médicale des six ans devait comprendre un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage.

II. – La position de votre commission

Votre commission considère que l'accent mis sur l'école primaire doit s'accompagner d'un renforcement de la médecine scolaire, élément essentiel pour améliorer le bien-être des élèves et accroître leurs chances de réussite. Les dépistages précoces des troubles langagiers et cognitifs s'inscrivent pleinement dans cette logique.

Les ajustements nécessaires au code du travail pour prévoir l'accompagnement par les parents lors des visites médicales sans les mettre en situation d'abandon de poste, nécessitent une expertise supplémentaire. Le présent projet de loi n'offre pas le véhicule adéquat.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale respecte la volonté exprimée par le Sénat en première lecture. C'est pourquoi **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 5

(article L. 113-1 du code de l'éducation)

Développement de la scolarisation des moins de trois ans

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En matière de scolarisation avant trois ans, le Sénat avait souhaité, en première lecture, enrichir le projet de loi afin de :

- rétablir la mention des classes enfantines, importantes dans les zones rurales ;
- préciser que les conditions d'accueil éducative et pédagogique des enfants sont adaptées à leur âge ;
- comptabiliser, dans les écoles concernées, les enfants de moins de trois ans dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée.

Il était également prévu que la scolarisation à partir de deux ans fasse l'objet d'une étude nationale approfondie soumise au Parlement pour débat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a réparé une omission en prévoyant la comptabilisation des enfants de moins de trois ans non seulement dans les écoles maternelles mais aussi dans les classes enfantines. Elle a, de plus, supprimé la demande d'étude nationale.

II. – La position de votre commission

La réalisation d'études nationales approfondies sur tout sujet scolaire est toujours souhaitable. La stimulation de la recherche sur l'éducation dans ses diverses dimensions psychologiques, pédagogiques, sociologiques et économiques est une condition nécessaire d'amélioration des performances de l'école.

Il ne paraît cependant pas nécessaire d'isoler comme unique sujet d'étude la préscolarisation des moins de trois ans. D'une part, il reviendra au Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNE) créé par l'article 21

du projet de loi de définir son plan de travail annuel en fonction des saisines. D'autre part, il convient de reconnaître que beaucoup d'études nationales et internationales ont déjà été réalisées sur les 2-3 ans et leurs résultats concordent.

Les synthèses réalisées par Bruno Suchaut (Université de Bourgogne) et Agnès Florin (Université de Nantes) établissent :

- qu'une scolarisation longue en maternelle sécurise les parcours ultérieurs ;

- que la scolarisation avant trois ans est bénéfique tant pour les enfants des milieux défavorisés et aussi de milieux favorisés ou très au fait des questions scolaires.

Votre commission considère en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans la loi la réalisation d'une étude supplémentaire, ce qui pourrait être interprété comme un signe de défiance à l'égard de la politique de scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6 bis

(article L. 121-5 du code de l'éducation)

Contribution de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire à l'éducation à la santé

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait souhaité insister sur la complémentarité entre les pratiques scolaires, périscolaires et extrascolaires et sur le cadre structurant que devaient offrir les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif. L'Assemblée nationale a conservé ces ajouts tout en réaffirmant la responsabilité de l'éducation nationale dans la définition des contenus et dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, elle a supprimé la mention de la contribution apportée par le sport aux apprentissages, introduite par le Sénat en première lecture, en considérant qu'il n'existait pas de lien nécessaire entre la pratique sportive et les apprentissages.

II. – La position de votre commission

Votre commission se félicite que l'Assemblée nationale ait gardé l'esprit des apports du Sénat, qu'il s'agisse de la participation du sport scolaire à l'éducation à la citoyenneté ou de la reconnaissance de la

complémentarité de pratiques trop souvent segmentées entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

(article L. 131-2 du code de l'éducation)

**Création d'un service public du numérique éducatif
et de l'enseignement à distance**

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté une triple modification au présent article, qui crée un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance et en définit les missions.

Elle a d'abord, au troisième alinéa, précisé que le service public précité met à disposition des écoles et des établissements scolaires une « offre diversifiée » de services numériques, par cohérence avec l'alinéa suivant qui indique qu'une offre diversifiée de ressources pédagogiques est proposée aux enseignants.

Au cinquième alinéa, elle a complété la mission du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance relative à l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, afin d'intégrer à cet objectif la situation des enfants en difficulté scolaire durable, qui peuvent certes être scolarisés dans un établissement mais dans des conditions aménagées. Les élèves à besoins éducatifs particuliers pourront ainsi bénéficier de supports numériques adaptés.

À l'initiative du Gouvernement, elle a enfin modifié la rédaction du septième alinéa introduit par le Sénat afin de préciser que le service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance utilise en priorité des logiciels libres et des formats ouverts de documents. Considérant que la formulation initialement retenue, et notamment le terme « *priorité* », ne respectait pas le droit européen de la concurrence, l'Assemblée nationale a préféré prévoir que « *la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert, si elle existe.* »

II. – La position de votre commission

Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale précisent et complètent la rédaction du présent article telle qu'issue des travaux du Sénat, sans modifier aucunement l'esprit du dispositif.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

(article L. 211-8 du code de l'éducation)

Dépenses pédagogiques à la charge de l'État

L'Assemblée nationale a adopté une correction rédactionnelle pour reprendre la dénomination exacte des établissements de l'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

Elle a conservé l'apport essentiel du Sénat, qui avait rétabli en première lecture la compétence de l'État pour la fourniture des manuels scolaires dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14

(article L. 214-6 du code de l'éducation)

Dépenses informatiques à la charge des régions

Par coordination avec l'article 12, l'Assemblée nationale a apporté une correction rédactionnelle pour reprendre la dénomination exacte des établissements de l'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

Elle a conservé l'apport du Sénat, qui avait précisé en première lecture que la région a la charge du transport pédagogique des élèves des EPLEFPA, dès lors qu'il est assuré dans le cadre des enseignements réguliers.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14 bis

(article L. 213-2-1 [nouveau] du code de l'éducation)

**Utilisation des locaux et équipements scolaires des collèges
en dehors du temps scolaire**

L'Assemblée nationale a adopté une modification purement rédactionnelle. Elle a conservé l'ensemble des apports du Sénat en première lecture qui avait :

- confirmé la possibilité d'utilisation des locaux et des équipements des collèges en dehors des besoins de la formation initiale et continue ;
- réglé le cas particulier de la collectivité territoriale de Corse ;
- astreint les activités organisées au respect des principes de neutralité et de laïcité.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15

(article L. 214-6-2 [nouveau] du code de l'éducation)

**Utilisation des locaux et équipements scolaires des lycées
et établissements régionaux d'enseignement adapté**

L'Assemblée nationale a adopté une modification purement rédactionnelle. Elle a conservé les apports du Sénat en première lecture qui avait confirmé la possibilité d'utilisation des locaux et des équipements des lycées en dehors des besoins de la formation initiale et continue et astreint les activités organisées au respect des principes de neutralité et de laïcité.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 20

(articles L. 231-14 à L. 231-17 [nouveaux] du code de l'éducation)

Création du Conseil supérieur des programmes

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait modifié la composition du Conseil supérieur des programmes (CSP) pour augmenter le nombre de députés et de sénateurs de 4 à 6. Pour maintenir l'effectif global à

16 membres, le nombre des personnalités qualifiées avait été abaissé de 10 à 8.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a préféré augmenter de deux unités l'effectif global qui passe à 18 membres afin de maintenir 10 personnalités qualifiées dans le CSP.

En revanche, elle a gardé intacts les apports essentiels du Sénat :

- l'impossibilité de cumuler les mandats de membres du CSP et de membre du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNE) ;

- la réflexion demandée au CSP sur l'adaptation et l'aménagement des épreuves du baccalauréat et des concours de recrutement d'enseignants pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

II. – La position de votre commission

Votre commission estime que, pour faire jouer pleinement au CSP son rôle d'expertise, il est judicieux d'y nommer un volant suffisamment large de personnalités qualifiées. Elle approuve donc la rectification réalisée par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21

(articles L. 241-12 à L. 241-15 [nouveaux] du code de l'éducation)

Création du Conseil national d'évaluation

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait remanié la nouvelle instance d'évaluation du système scolaire pour :

- renforcer la prise en compte de l'enseignement agricole ;

- élargir le pouvoir de recommandation du CNE à l'ensemble des évaluations qu'il réalise ou fait réaliser sans restriction ;

- confirmer le principe du non-cumul de mandat entre membre du CSP et membre du CNE, déjà introduit à l'article 20 du projet de loi.

- doter les commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat d'un pouvoir de saisine en lieu et place de celui qui avait été confié aux présidents des deux chambres ;

- prévoir la nomination des personnalités qualifiées après avis des commissions compétentes du Parlement.

Outre quelques modifications rédactionnelles qu'elle a apportées, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a supprimé l'avis préalable des commissions parlementaires sur la désignation des personnalités qualifiées.

II. – La position de votre commission

L'Assemblée nationale a retenu une interprétation stricte des pouvoirs d'avis des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les nominations par le pouvoir réglementaire.

Elle a considéré que seules les nominations par le Président de la République en application de l'article 13 de la Constitution étaient soumises à un avis parlementaire préalable selon une procédure strictement définie. *A contrario*, toute autre nomination par l'exécutif ne pourrait faire l'objet d'un avis préalable du Parlement, sous peine de méconnaître le principe de séparation des pouvoirs.

Devant le risque d'inconstitutionnalité soulevé, votre commission a approuvé la suppression opérée par l'Assemblée nationale.

Considérant que l'ensemble de ses autres apports ont été retenus au cours de la navette, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 25

(article L. 311-3-1 du code de l'éducation)

Dispositifs d'aide à la maîtrise du socle commun

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

L'article 25 du projet de loi modifie l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation relatif à la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) à destination des élèves en difficulté au cours de leur scolarité.

Dans sa version issue de l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 25 ouvrait la possibilité de mettre en place d'autres dispositifs d'aide que les PPRE mais écartait les parents de la décision ainsi que de la mise en œuvre. Seule demeurait une information des parents. C'est pourquoi le Sénat était revenu en première lecture sur cette rédaction pour maintenir le principe d'une mise en place conjointe entre l'école et les parents de l'aide apportée aux élèves en difficulté.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a de nouveau modifié le dispositif pour :

- donner l'initiative de la mise en place du dispositif d'aide au directeur d'école ou le chef d'établissement ;

- prévoir l'association des parents à la mise en place du dispositif, plutôt que leur simple information.

II. – La position de votre commission

La nouvelle rédaction de l'article 25 issue des travaux de l'Assemblée nationale en deuxième lecture constitue un compromis entre les positions des deux chambres exprimées en première lecture.

D'une part, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, l'école prend l'initiative de mettre en œuvre une aide appropriée aux élèves en difficulté. D'autre part, comme le souhaitait le Sénat, les parents ne sont pas laissés à l'écart comme des spectateurs passifs mais sont impliqués dans la mise en œuvre de l'aide. Cet équilibre paraît satisfaisant.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 27

(article L. 312-9-2 du code de l'éducation [rétabli])

Enseignement des langues vivantes étrangères et initiation à la diversité linguistique

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait enrichi cet article pour promouvoir le plurilinguisme à l'école. Il avait prévu qu'outre les enseignements de langues qui leur sont dispensés, les élèves puissent bénéficier d'une initiation à la diversité linguistique, les langues parlées au sein des familles pouvant être utilisées à cette fin. En outre, il avait ouvert la possibilité de favoriser dans chaque académie l'apprentissage des langues étrangères parlées dans les pays avec lesquels des accords de coopération régionale sont en vigueur.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a conservé ces modifications. Elle a adopté de surcroît un amendement afin qu'une continuité des apprentissages de langues étrangères soit assurée entre le primaire et le collège.

II. – La position de votre commission

La nouvelle disposition introduite en deuxième lecture à l'Assemblée nationale vise à résoudre les nombreuses discontinuités d'apprentissage des langues étrangères qui existent entre le premier et le second degrés. Il est en effet essentiel d'assurer une continuité tant dans la langue enseignée que dans la progression des apprentissages. Cela va dans le sens d'un renforcement de la liaison entre l'école et le collège.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 31

(article L. 312-3 du code de l'éducation)

Redéfinition des missions de l'école élémentaire

En première lecture, le Sénat avait ajouté, parmi les missions de l'école élémentaire, celle d'assurer l'acquisition et la compréhension de l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences, ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété le dispositif pour prévoir également la transmission de l'exigence du respect des droits de l'enfant.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 32 A

(articles L. 313-1 et L. 331-7 du code de l'éducation)

Élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle

En première lecture, le Sénat avait précisé que l'orientation et les formations proposées aux élèves devaient tenir compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes, sans les considérer comme une donnée figée une fois pour toutes.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a clarifié la rédaction de la procédure d'élaboration du projet d'orientation afin que le parcours individuel d'information et de découverte du monde professionnel soit défini avec l'élève, ses parents ou son responsable légal.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 32 B

(article L. 331-8 du code de l'éducation)

**Expérimentation d'une procédure d'orientation
donnant un pouvoir de décision aux parents**

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté une modification strictement rédactionnelle ne modifiant par le dispositif expérimental introduit au Sénat en première lecture. Pour mémoire, celui-ci prévoit que pour une durée maximale de trois ans, dans des académies et des conditions déterminées par le ministre de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation puisse être modifiée afin qu'après une proposition du conseil de classe et une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 42

(article L. 421-2 du code de l'éducation)

**Représentation de la collectivité de rattachement
au sein du conseil d'administration des EPLE***I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale*

En première lecture, le Sénat avait tenu compte des difficultés rencontrées par les collectivités de rattachement pour nommer leurs représentants aux conseils d'administration de l'ensemble des établissements d'enseignement qui sont placés sous leur responsabilité. Il avait ainsi ouvert la possibilité que l'un des représentants ne soit pas membre de l'assemblée délibérante.

L'Assemblée nationale a conservé en deuxième lecture cet apport important. Elle a également prévu la présence systématique de deux représentants de la collectivité de rattachement au conseil d'administration, même lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le problème se pose en effet dans les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves, où les collectivités ne disposent que de trois sièges. Le projet de loi initial prévoyait d'attribuer :

- soit un siège à la commune d'implantation et deux au département compétent ;

- soit un siège à la commune, un au département et un à l'EPCI, lorsque celui existe.

L'amendement adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale prévoit que dans tous les cas un siège est attribué à la commune d'implantation et deux au département. Lorsque l'EPCI existe, il se voit attribué un représentant supplémentaire sans voix délibérative.

II. – La position de votre commission

Votre commission approuve la solution élégante trouvée à l'Assemblée nationale pour régler la répartition des sièges revenant aux collectivités territoriales dans les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et des établissements régionaux d'enseignement adapté. Il paraît en effet légitime de donner une place prépondérante à la collectivité de rattachement qui prend à sa charge le fonctionnement matériel de l'établissement. Il convient de noter que l'apport du Sénat en première lecture, qui desserre la contrainte sur les nominations, a rendu possible la nouvelle rédaction à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 44 bis

Rapport sur l'application de la parité de financement entre écoles publiques et privées accueillant des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté une modification strictement rédactionnelle pour prévoir la transmission aux commissions « *permanentes* » compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale du rapport d'évaluation de l'impact des dispositions tendant à garantir la parité de financement public-privé en cas de scolarisation d'élèves hors de leur commune de résidence.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 45 bis
(article L. 521-4 du code de l'éducation)

Architecture scolaire

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté une modification strictement rédactionnelle. Elle a précisé que l'espace destiné aux parents d'élèves et à leurs délégués, créé à la demande du Sénat en première lecture, devait être prévu dans tous les établissements « *d'enseignement* ». Dans un article du code de l'éducation consacré à l'architecture scolaire, cette précision a tout son sens.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 47

**Aides versées aux communes pour la mise en place
de la réforme des rythmes scolaires**

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté des coordinations rédactionnelles. Elle a ainsi tiré les conséquences de l'amendement adopté en première lecture au Sénat pour prévoir que les communes qui ont transféré leur compétence scolaire à un EPCI lui reversent les aides perçues pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 51

(articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3 du code de l'éducation)

**Création, missions et organisation
des écoles supérieures du professorat et de l'éducation**

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait modifié l'article 51 du projet de loi afin de prévoir que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ) « *assurent en collaboration avec l'ensemble de leurs partenaires* » les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. L'objectif poursuivi était de ne pas cantonner les ÉSPÉ au rôle de maîtres d'ouvrage délégués de la formation des maîtres et de simples structures de coordination et d'organisation de

stages, mais bien d'en faire les acteurs de premier plan de la réforme de la formation des enseignants.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a renforcé cette disposition en précisant l'identité des différents partenaires avec lesquels les ÉSPÉ pourront assurer ces formations initiales. Elle s'est appuyée, pour ce faire, sur une disposition déjà existante au sein du présent article (première phrase du dernier alinéa du nouvel article L. 721-2 du code de l'éducation dans sa rédaction proposée par le projet de loi) qui rappelle que les ÉSPÉ assurent leurs missions « *avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires* ».

L'Assemblée nationale a par ailleurs complété les missions des futures ÉSPÉ en leur confiant la responsabilité d'organiser des formations de sensibilisation à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II. – La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 52 ter

(article L. 912-1-2 du code de l'éducation)

Formation continue des personnels enseignants

I. – Les modifications adoptées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale

En première lecture, le Sénat avait adopté un article additionnel ayant pour objet d'assurer une formation continue de qualité aux enseignants tout au long de leur carrière. Cet article ouvre la possibilité aux enseignants déjà en fonction de suivre une formation au sein d'une ÉSPÉ, le recours à cette formation n'ayant pas un caractère obligatoire. Il pose le principe selon lequel « *chaque enseignant doit être encouragé à se former régulièrement* » et, à ce titre, « *une offre de formation continue adaptée aux besoins des personnels d'éducation est proposée, notamment par le biais des écoles supérieures du professorat et de l'éducation* ».

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souhaité placer au tout début de l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation la disposition prévoyant que chaque enseignant est encouragé à se former régulièrement. Ce faisant, elle a précisé que l'offre de formation est adaptée aux besoins des personnels non pas d'éducation mais d'enseignement, ceux-ci étant les seuls visés par le chapitre du code que prévoit de modifier le présent article. Enfin, s'agissant du « temps » pris pour la formation continue des enseignants, elle a préféré conserver la rédaction actuelle du code, en vertu de laquelle cette action

s'accomplit « *en priorité en dehors* » des obligations réglementaires de service (ORS), au motif que les heures devant les élèves doivent être préservées.

II. – La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 54 bis A

Dispositions de coordination

Dans sa rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture, cet article entendait procéder à diverses coordinations dans le code de l'éducation et le code général des collectivités territoriales concernant le transfert des biens immobiliers des instituts universitaires de formation des maîtres aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé le II de cet article, afin d'en restreindre le champ d'application.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 61

Habilitation à créer par ordonnance l'école européenne de Strasbourg

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté des corrections strictement rédactionnelles. Elle a validé l'article additionnel inséré en première lecture par le Sénat pour autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à la création de l'école européenne de Strasbourg, établissement public local d'enseignement à statut particulier allant de la maternelle à la terminale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 juin 2013, sous la présidence de Mme Marie-Christine Blandin, présidente, la commission examine le rapport de Mme Françoise Cartron et élabore le texte de la commission sur le projet de loi n° 641 (2012-2013), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Mme Françoise Cartron, rapporteure. – Nous sommes saisis en deuxième lecture du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, que l'Assemblée nationale a adopté le 5 juin 2013.

Il ne reste plus en discussion que 26 articles, l'Assemblée nationale ayant procédé à l'adoption conforme de 34 articles en deuxième lecture. La rédaction remaniée en première lecture par le Sénat a été conservée en ce qui concerne notamment l'éducation artistique et culturelle, le nouvel enseignement d'éducation à l'environnement et au développement durable, le socle commun et l'élaboration de la carte régionale des formations professionnelles.

De même, ce que nous avons apporté sur l'école maternelle a été adopté conforme, notamment la comptabilisation des moins de trois ans dans les effectifs et les éléments de formation spécifiques à destination des enseignants. Les députés ont aussi conservé l'ensemble des avancées très importantes que nous avons collectivement faites pour soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales. Ils ont également approuvé l'encadrement de la mise à disposition des locaux scolaires dont nous avons exigé qu'elle respecte les principes de neutralité politique et commerciale et de laïcité. Pour favoriser la mixité sociale, la possibilité de créer des secteurs de recrutement communs à plusieurs collèges publics, que nous avons introduite dans le projet de loi, a été maintenue par nos collègues députés.

L'article 3A que nous avons inséré dans le projet de loi pour redéfinir les missions et rappeler les valeurs fondamentales du service public de l'éducation n'a été retouché qu'à la marge et pour la forme. La reconnaissance de la capacité de tous les enfants d'apprendre et de progresser, la coopération comme valeur cardinale de l'action de la communauté éducative, la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, la prise en compte par les établissements de la mixité sociale : tous ces

éléments essentiels, je crois que nous pouvons éprouver de la fierté à les voir gravés dans le premier article du code de l'éducation. Nous avons collectivement posé les bases symboliques et dressé le cap de la refondation. L'Assemblée nationale, qui avait supprimé l'article 3 en première lecture, s'est rendue à nos raisons. Preuve que le dialogue entre les chambres lors de la navette est nécessaire et fructueux.

L'ensemble des mesures que nous avons prises en faveur de l'enseignement agricole ont été préservées, qu'il s'agisse de :

- la reconnaissance du ministre de l'agriculture comme interlocuteur à part entière du Conseil national d'évaluation du système scolaire ;
- la fourniture par l'État des manuels scolaires dans les établissements agricoles ;
- la préservation des classes de 4^e de l'enseignement agricole dont la pédagogie propre comprend des stages ;
- et la prise en charge par les régions du transport pédagogique.

De même, l'essentiel de nos apports pour renforcer la place des parents dans l'école ont été approuvés par nos collègues députés. C'est le cas de la suppression de l'article 4 *ter* qui remettait en cause l'accord des parents pour l'orientation et l'accompagnement des élèves handicapés. C'est aussi valable pour l'obligation nouvelle que nous avons faite au conseil d'administration des établissements de dresser annuellement le bilan des actions menées à destination des parents. Est également conservée la redéfinition des missions des personnels enseignants pour prévoir qu'ils tiennent informés les parents et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Enfin, dans tous les établissements, sera prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Comme vous pouvez le constater l'immense majorité de nos amendements ont été confirmés par l'Assemblée nationale. Les modifications qu'elle a apportées en deuxième lecture relèvent essentiellement de rectifications rédactionnelles.

Je me félicite de l'équilibre stable ainsi atteint entre les deux chambres du Parlement. Il ne nécessite pas de retouche et je vous recommande d'adopter conforme les articles restant en discussion.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente. – Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Je mets aux voix le texte.

Le projet de loi est adopté sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République	Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République	Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République	Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Le rapport définissant la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République, annexé à la présente loi, est approuvé.	Sans modification	Sans modification	Sans modification
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	Article 2		
	Suppression	conforme	
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
LES PRINCIPES ET MISSIONS DE L'ÉDUCATION	LES PRINCIPES ET MISSIONS DE L'ÉDUCATION	LES PRINCIPES ET MISSIONS DE L'ÉDUCATION	LES PRINCIPES ET MISSIONS DE L'ÉDUCATION

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	—	—	—
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1
Les principes de l'éducation	Les principes de l'éducation	Les principes de l'éducation	Les principes de l'éducation
	Article 3 A (<i>nouveau</i>)	Article 3 A	Article 3 A
	L'article L. 111-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	I. L'article modifié :	Sans modification
	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	
	a) La dernière phrase est complétée par les mots : « et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de réussite. » ;	a) La dernière phrase est complétée par les mots : « et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative » ;	
	b) Sont ajoutées cinq phrases ainsi rédigées :	b) Alinéa sans modification	
	« Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par	« Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille ...	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré
par la commission**

le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. » ;

3° Le troisième alinéa devient l'avant-dernier alinéa.

... éducative. » ;

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

3° Alinéa sans modification

II (*nouveau*). Au premier alinéa de l'article L. 161-1, à l'article L. 163-1 et au premier alinéa de l'article L. 164-1 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 3 bis

Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	—	—	—
	Article 3 <i>ter</i> (nouveau)	Article 3 <i>ter</i>	Article 3 <i>ter</i>
	Après l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Art. L. 111-1-1. – La devise de la République et le drapeau tricolore sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. »	« Art. L. 111-1-1. – La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés ...	
.....
	Article 4 <i>bis</i> A		
.....	Con forme
Article 4 <i>bis</i> (nouveau)	Article 4 <i>bis</i>	Article 4 <i>bis</i>	Article 4 <i>bis</i>
I. – L'article L. 541-1 du même code est ainsi modifié :	I. – L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Non modifié	
« Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions	« Les actions ...		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>de l'éducation nationale. À ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, ainsi que de visites médicales. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. » ;</p>	<p>... l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. À ce titre,d'information, de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Ces actions santé. » ;</p>	<p>1° <i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p>	<p>1° <i>bis</i> (nouveau) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les visites médicales et de dépistages obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Les mots : « que le bilan mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique » ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
	<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Supprimé</p>	
	<p>« La rémunération versée par l'employeur aux parents ou tuteurs qui accompagnent les enfants à ces visites peut être maintenue pendant la durée</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
II. – L'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :	<p>consacrée à cet accompagnement. » ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour chacune des visites médicales et de dépistages obligatoires, la périodicité et le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage. » ;</p> <p>3° Après le mot : « concours », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social. » ;</p> <p>4° <i>(nouveau)</i> Le sixième alinéa est supprimé.</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>2° <i>bis A (nouveau)</i> La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. » ;</p> <p>2° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... pour les visites médicales et les dépistages ...</p> <p>... dépistage. » ;</p> <p>3° Après le mot : « concours », la fin de l'avant-dernier alinéa ...</p> <p>...social. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. À ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, ainsi que de visites médicales. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Les actions ...</p> <p>... nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. À ce titre, ...</p> <p>... et d'information, de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les visites médicales et de dépistages obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « que le bilan mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré
par la commission**

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La rémunération versée par l'employeur aux parents ou tuteurs qui accompagnent les enfants à ces visites peut être maintenue pendant la durée consacrée à cet accompagnement. » ;

2° *bis (nouveau)* Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour chacune des visites médicales et de dépistages obligatoires, la périodicité, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage, ainsi que les éventuelles populations prioritaires. » ;

3° Après le mot : « concours », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée :

b) Supprimé

2° *bis A (nouveau)* La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. » ;

2° *bis* Alinéa sans modification

« Les ...

... pour les visites médicales et les dépistages ...

... prioritaires. » ;

3° Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>« de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social. » ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Le septième alinéa est supprimé.</p>	<p>4° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	
	Article	4 <i>ter</i>	
	Suppression conforme		
	Article	4 <i>quater</i>	
	Con forme		
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
	<p>I. – L'article L. 113-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>« Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé</p>	<p>« Dans les classes enfantines ou les écoles ...</p> <p>... pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement ...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les départements, collectivités et territoires ultramarins. »	... ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. » ; 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Dans ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. « La scolarisation à partir de l'âge de deux ans révolus fait l'objet d'une étude nationale approfondie soumise au Parlement pour débat. » II (<i>nouveau</i>). – A l'article L. 162 2 1 du même code, les mots : « Le dernier » sont remplacés par les mots : « L'avant dernier ».	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans ces classes et ces écoles, rentrée. Alinéa supprimé II . – Au début de dernier ».	
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
L'éducation artistique et culturelle	L'éducation artistique et culturelle	L'éducation artistique, culturelle et sportive	L'éducation artistique, culturelle et sportive

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Article 6 <i>bis</i> (nouveau)	Article 6 <i>bis</i>	Article 6 <i>bis</i>	Article 6 <i>bis</i>
À l'article L. 121-5 du même code, après les mots : « l'échec scolaire », sont insérés les mots : « , à l'éducation à la santé ».	L'article L. 121-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° Les mots : « et le sport scolaire et universitaire » sont remplacés par les mots : « le sport scolaire et universitaire, et la contribution apportée par le sport aux apprentissages » ;	1° Supprimé	
	2° Après les mots : « l'échec scolaire », sont insérés les mots : « , à l'éducation à la santé et à la citoyenneté » ;	2° Alinéa sans modification	
	3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :	
	« Leur mise en œuvre vise la complémentarité entre les pratiques sportives scolaires, périscolaires et extrascolaires, dans le cadre des projets éducatifs territoriaux et de partenariats avec le mouvement sportif associatif. »	« Les contenus et l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale. Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaire en lien avec les projets éducatifs territoriaux	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Section 2 bis	Section 2 bis	Section 2 bis	Section 2 bis
L'éducation à la santé et à la citoyenneté <i>(Division et intitulé nouveaux)</i>	L'éducation à la santé et à la citoyenneté	et les partenariats avec le mouvement sportif associatif. » L'éducation à la santé et à la citoyenneté	L'éducation à la santé et à la citoyenneté
Article	Article	6 ter	Article
Con	Con	forme	Con
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture	Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture	Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture	Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
Articles	Articles	7 et 8	Articles
Con	Con	formes	Con
Section 4	Section 4	Section 4	Section 4
Le service public du numérique éducatif	Le service public du numérique éducatif	Le service public du numérique éducatif	Le service public du numérique éducatif
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :	Le second alinéa par six alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>« Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de diversifier les modalités d'enseignement, de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves, y compris pour les élèves en situation de handicap ;</p>	<p>« 1° Mettre établissements scolaires des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter ...</p>	<p>« 1° Mettre établissements scolaires une offre diversifiée de services ...</p>	
<p>« 2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques pour leur enseignement, des contenus et services contribuant à leur formation initiale et continue ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;</p>	<p>... personnalisée à tous les élèves ;</p> <p>« 2° Proposer pédagogiques, des contenus et des services, contribuant à leur formation ainsi que ...</p>	<p>... élèves ;</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>« 4° (<i>nouveau</i>) Favoriser les projets innovants visant à développer progressivement le numérique à l'école. »</p>	<p>« 4° Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération.</p> <p>« Ce service public utilise en priorité des logiciels libres et des formats ouverts de documents. »</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« Dans le cadre de ce service public, la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert, si elle existe. »</p>	
	Article 10 <i>bis</i>		
	Con forme		
<p>CHAPITRE II</p> <p>L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p>
<p>Section 1</p> <p>Les relations avec les collectivités territoriales</p>	<p>Section 1</p> <p>Les relations avec les collectivités territoriales</p>	<p>Section 1</p> <p>Les relations avec les collectivités territoriales</p>	<p>Section 1</p> <p>Les relations avec les collectivités territoriales</p>
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
<p>Le 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Le 5°... ... rédigé :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>« 5° Des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale dont celles afférentes aux ressources, contenus et services numériques spécifiquement conçus pour un usage pédagogique, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ; ».</p>	<p>« 5° Des dépenses ...</p> <p>...ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçus pour un... ... les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et les établissements ... professionnels ; ».</p> <p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 442-9 du même code, les mots : « dépenses pédagogiques » sont remplacés par les mots : « dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique ».</p>	<p>« 5° Des ...</p> <p>... , les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole... ...professionnels ; ».</p> <p>II. – Non modifié</p>	
	Article 12 bis		
.....	Con forme
.....	
	Article 13 bis		
.....	Con forme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
Le premier alinéa de l'article L. 214-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. À ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. »	« La région région. Pour le fonctionnement des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la région a la charge du transport pédagogique des élèves assuré dans le cadre des enseignements réguliers. »	« La région établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés réguliers. »	
	Article 14 bis A		
	Con forme		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p>
<p>Après l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 213-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 213-2-2. – Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil général peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.</p>	<p>« Art. L. 213-2-2. – Sous sa responsabilité, général ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser ...</p>	<p>« Art. L. 213-2-2. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant du département, celui de l'établissement et</p>	<p>... service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. « Cette autorisation département ou de la collectivité territoriale de Corse, celui de</p>	<p>« Cette ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques. »</p>	<p>l'établissement ...</p> <p>... publiques ».</p>	<p>... l'utilisation des locaux et équipements dans ...</p> <p>... publiques. ».</p>	
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Après l'article L. 214-6-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 214-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 214-6-2. – Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration de l'établissement et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des</p>	<p>« Art. L. 214-6-2. – Sous sa responsabilité, ...</p>	<p>« Art. L. 214-6-2. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.</p>	<p>... service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.</p>	<p>« Cette ...</p>	<p>... l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques. »</p>
<p>« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Article 18</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Con forme</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
Le Conseil supérieur des programmes	Le Conseil supérieur des programmes	Le Conseil supérieur des programmes	Le Conseil supérieur des programmes
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I. – Le chapitre préliminaire du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est abrogé.	I. – Non modifié	I. – Non modifié	Sans modification
II. – Après le chapitre I ^{er} du même titre III, il est inséré un chapitre I ^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :	II. – Alinéa sans modification	II. – Après le chapitre I ^{er} du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation, il est inséré un chapitre I ^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :	
« CHAPITRE I ^{ER} BIS	« CHAPITRE I ^{ER} BIS	« CHAPITRE I ^{ER} BIS	
« Le Conseil supérieur des programmes	« Le Conseil supérieur des programmes	« Le Conseil supérieur des programmes	
« Art. L. 231-14. – Le Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale. Il travaille en toute indépendance.	« Art. L. 231-14. – Alinéa sans modification	« Art. L. 231-14. – Alinéa sans modification	
« Il est composé, à parité de femmes et d'hommes, de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions	« Il est composé, ...	« Il d'hommes, de dix-huit Membres ...	
	... comprend trois députés, trois sénateurs, désignés, commissions permanentes	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par son président, et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>...président, et huit personnalitésnationale. Les membres du Conseil supérieur des programmes ne peuvent pas simultanément appartenir au Conseil national d'évaluation du système éducatif. Le décret prévu à l'article L. 231-17 précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes.</p>	<p>compétentes président, et dix personnalités système scolaire. Le décret compétentes.</p>	
<p>« Art. L. 231-15. – Le Conseil supérieur des programmes émet des avis et formule des propositions sur :</p>	<p>« Art. L. 231-15. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 231-15. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées et l'introduction du numérique dans les méthodes pédagogiques et la construction des savoirs ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires, et leur articulation en cycles ;</p>	<p>« 2° Le contenu cycles, ainsi que les modalités de validation de son acquisition ;</p>	<p>« 2° Le programmes scolaires, en veillant à leur cohérence et à leur articulation en cycles validation de l'acquisition de ce socle ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>« 3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat ;</p>	<p>« 3° La nature ...</p> <p>... baccalauréat, ainsi que les possibilités d'adaptation et d'aménagement de ces épreuves pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 4° La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés, les objectifs et la conception générale de la formation initiale et continue des enseignants.</p>	<p>« 4° La nature ...</p> <p>... degrés, les possibilités d'adaptation et d'aménagement de ces épreuves pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, ainsi que les objectifs ... enseignants.</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 231-16. – Le Conseil supérieur des programmes remet chaque année au ministre chargé de l'éducation nationale un rapport sur ses travaux et les suites qui leur ont été données. Ce rapport est transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. Les avis et propositions du Conseil supérieur des programmes sont rendus publics</p>	<p>« Art. L. 231-16. – Le Conseil... ... nationale et au ministre chargé de l'agriculture un rapport ...</p> <p>... publics.</p>	<p>« Art. L. 231-16. – Le Conseil... ... année aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole un rapport ...</p> <p>... publics.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 231-17. – Un décret précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des programmes. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 231-17. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 231-17. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>
<p>Le Conseil national d'évaluation du système éducatif</p>	<p>Le Conseil national d'évaluation du système éducatif</p>	<p>Le Conseil national d'évaluation du système scolaire</p>	<p>Le Conseil national d'évaluation du système scolaire</p>
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>I. – Après le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la première partie du code de l'éducation, il est inséré un chapitre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« CHAPITRE I^{ER} <i>BIS</i></p>	<p>« CHAPITRE I^{ER} <i>BIS</i></p>	<p>« CHAPITRE I^{ER} <i>BIS</i></p>	
<p>« Le Conseil national d'évaluation du système éducatif</p>	<p>« Le Conseil national d'évaluation du système éducatif</p>	<p>« Le Conseil national d'évaluation du système scolaire</p>	
<p>« Art. L. 241-12. – Le Conseil national d'évaluation du système éducatif, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. À ce titre :</p>	<p>« Art. L. 241-12. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 241-12. – Le Conseil national d'évaluation du système scolaire, placé ...</p>	
<p>« 1° À son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres</p>	<p>« 1° À son initiative nationale, du ministre</p>	<p>... titre : « 1° À ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>disposant de compétences en matière d'éducation, du ministre chargé de la ville, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, il réalise ou fait réaliser des évaluations ;</p>	<p>chargé de l'enseignement agricole, d'autres ministres ville, des commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, il réalise évaluations ;</p>	<p>... ville ou des commissions permanentes compétentes évaluations ;</p>	
<p>« 2° Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministre chargé de l'éducation nationale ;</p>	<p>« 2° Il se prononce nationale ainsi que les résultats de ces évaluations ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 3° Il donne un avis sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux et émet des recommandations au regard de ces résultats</p>	<p>« 3° Il donne un avis sur les méthodologies, les outils et sur les résultats ou internationaux.</p>	<p>« 3° Il, sur les outils et sur les résultats ou internationaux.</p>	
<p>Le Conseil national d'évaluation du système éducatif accorde une attention particulière au développement du numérique à l'école.</p>	<p>« Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 241-13. – Le conseil est composé, à parité de femmes et d'hommes, de quatorze membres désignés pour six ans. Il comprend :</p>	<p>« Art. L. 241-13. – Le Conseil national d'évaluation du système éducatif est composé à parité ans. Ses membres ne peuvent</p>	<p>« Art. L. 241-13. – Le Conseil national d'évaluation du système scolaire est composé ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>—</p> <p>« 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ;</p> <p>« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par le président de ce conseil ;</p> <p>« 3° Huit personnalités, choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.</p>	<p>pas simultanément appartenir au Conseil supérieur des programmes. Il comprend :</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Huit ...</p> <p>... éducatif, après avis des commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>« Le décret prévu à l'article L. 241-15 précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes.</p>	<p>—</p> <p>... Il comprend :</p> <p>« 1° Deux ...</p> <p>... par les commissions permanentes compétentes en matière....</p> <p>...Sénat ;</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Huit ...</p> <p>... éducatif.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 241-14. – Le conseil remet chaque année un rapport sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. Il évalue notamment les politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre l'illettrisme. Ce rapport est transmis au Parlement</p>	<p>« Art. L. 241-14. – Le Conseil national d'évaluation du système éducatif remet ...</p> <p>... nationale et au ministre chargé de l'agriculture. Il évalue ...</p> <p>... œuvre pour scolariser en milieu ordinaire les élèves présentant un</p>	<p>« Art. L. 241-14. – Le Conseil national d'évaluation du système scolaire remet ...</p> <p>aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Il évalue ...</p>

Texte élaboré par la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>« Le rapport, les évaluations, les recommandations et les avis du Conseil national d'évaluation du système éducatif sont rendus publics.</p>	<p>« Le rapport, avis du conseil sont rendus publics ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 241-15. – Un décret précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif. »</p>	<p>« Art. L. 241-15. - Un décret précise les modalités d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 241-15. - Alinéa sans modification</p>	
<p>II. – L'article L. 401-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>		<p>1° Supprimé</p>	
<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « Haut Conseil de l'éducation » sont remplacés par les mots : « Conseil national d'évaluation du système éducatif ».</p>		<p>2° Au « Conseil national d'évaluation du système scolaire ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES	LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES	LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES	LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1
Dispositions communes	Dispositions communes	Dispositions communes	Dispositions communes
	Article 22		
	Suppression	conforme	
		Article 23	
		Con forme	
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
L'article L. 311-3-1 du même code est ainsi modifié :	À l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation, après les mots : « de mettre conjointement en place », sont insérés les mots : « des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d' ».	L'article L. 311-3-1 du code de l'éducation est ainsi modifié:	Sans modification
1° Les mots : « le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place » sont remplacés par les mots : «		1° Les mots : « propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un » sont remplacés par les mots : « met en place, dans des conditions fixées par le	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>l'équipe pédagogique met en place, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d' » ;</p>		<p>ministre chargé de l'éducation nationale, des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d'un » ;</p>	
<p>2° (<i>nouveau</i>) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les parents ou le responsable légal de l'élève de la mise en place de ce dispositif dans les plus brefs délais. »</p>		<p>« Le directeur d'école ou le chef d'établissement associe les parents ou le responsable légal de l'élève à la mise en place de ce dispositif. »</p>	
	Article 25 <i>bis</i>		
.....	Con forme
Section 2 La formation à l'utilisation des outils numériques	Section 2 La formation à l'utilisation des outils numériques	Section 2 La formation à l'utilisation des outils numériques	Section 2 La formation à l'utilisation des outils numériques
	Article 26		
.....	Con forme
Section 3 L'enseignement des langues vivantes étrangères	Section 3 L'enseignement des langues vivantes étrangères	Section 3 L'enseignement des langues vivantes étrangères et régionales	Section 3 L'enseignement des langues vivantes étrangères et régionales

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
I. – La section 3 <i>ter</i> du chapitre II du titre I ^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rétablie :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
« Section 3 <i>ter</i>	« Section 3 <i>ter</i>	« Section 3 <i>ter</i>	
« L'enseignement des langues vivantes étrangères	« L'enseignement des langues vivantes étrangères	« L'enseignement des langues vivantes étrangères	
« Art. L. 312-9-2. – Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère.	« Art. L. 312-9-2. – Alinéa sans modification	« Art. L. 312-9-2. – Alinéa sans modification	
	« Dans chaque académie, peut être favorisé l'apprentissage des langues étrangères parlées dans les pays avec lesquels des accords de coopération régionale sont en vigueur.	Alinéa sans modification	
		« Une continuité des apprentissages de langues vivantes étrangères doit être assurée entre le primaire et le collège.	
« Dans le cadre de l'organisation de cet enseignement dans les académies d'outre-mer et frontalières, peuvent être favorisées les langues étrangères parlées dans les pays avec lesquels, dans le cadre	« Outre les enseignements de langues qui leur sont dispensés, les élèves peuvent bénéficier d'une initiation à la diversité linguistique. Les langues parlées au sein des familles peuvent être	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
de leur coopération régionale, les régions d'outre-mer et frontalières où se situent ces académies entretiennent des relations privilégiée »	utilisées à cette fin. »		
II. – Le I est applicable à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.	II. – Non modifié	II. – Non modifié	
	Article 27 bis		
	Con forme		
Section 4	Section 4	Section 4	Section 4
L'enseignement moral et civique	L'enseignement moral et civique	L'enseignement moral et civique	L'enseignement moral et civique
	Article 28 bis		
	Con forme		
Section 5	Section 5	Section 5	Section 5
L'enseignement du premier degré	L'enseignement du premier degré	L'enseignement du premier degré	L'enseignement du premier degré
	Article 30		
	Con forme		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
L'article L. 321-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
1° Au premier alinéa, le mot : « primaire » est supprimé et la référence : « L. 321-1 » est remplacée par la référence : « L. 311-1 » ;	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	
2° Le second alinéa est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	
a) À la première phrase, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » et, après le mot : « calcul », sont insérés les mots : « et résolution de problèmes » ;	a) Alinéa sans modification	a) Alinéa sans modification	
b) Les deux dernières phrases sont remplacées par six phrases ainsi rédigées :	b) Alinéa sans modification	b) Les deux dernières phrases sont remplacées par sept phrases ainsi rédigées :	
« Elle dispense les éléments d'une culture historique, géographique, scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable	« Elle dispense arts visuels et arts musicaux. Elle assure... ... étrangère et elle peut comporter une initiation à la diversité linguistique. Elle contribue ... assure	« Elle dispense arts visuels et aux arts musicaux. Elle assure...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>des médias, notamment numériques. Elle assure les conditions d'une éducation à l'égalité de genre. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique, qui comprend obligatoirement, pour permettre l'exercice de la citoyenneté, l'apprentissage des valeurs et symboles de la République et de l'Union Européenne, notamment de l'hymne national et de son histoire. »</p>	<p>l'acquisition et la compréhension de l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences, mais aussi de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle assure conjointement ...</p> <p>... histoire. »</p>	<p>... différences. Elle transmet également l'exigence du respect des droits de l'enfant et de l'égalité entre les femmes...</p> <p>... histoire. »</p>	
	Article 31 bis		
	Con forme		
Section 6	Section 6	Section 6	Section 6
Les enseignements du collège	Les enseignements du collège	Les enseignements du collège	Les enseignements du collège
Article 32 A (<i>nouveau</i>)	Article 32 A	Article 32 A	Article 32 A
<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° L'article L. 331-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 331-7. – L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins</p>	<p>« Art. L. 331-7. – L'orientation ...</p> <p>... compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes et des perspectives...</p>	<p>« Art. L. 331-7. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.</p>	<p>...formation</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, par les conseillers ...</p>	
<p>2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-1 sont supprimés.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>Article 32 B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 32 B</p>	<p>Article 32 B</p>	
<p>À titre expérimental, pour une</p>	<p>À titre ...</p>	<p>Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>durée maximale de trois ans, dans des académies et des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin qu'après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>... peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet ...</p> <p>... transmis aux commissions permanentes compétentes ...</p> <p>... Sénat.</p>	
.....
	Article 33	Article 33	
	Con forme	Con forme	
<p style="text-align: center;">Section 7</p> <p style="text-align: center;">Le baccalauréat</p>	<p style="text-align: center;">Section 7</p> <p style="text-align: center;">Le baccalauréat</p>	<p style="text-align: center;">Section 7</p> <p style="text-align: center;">Le baccalauréat</p>	<p style="text-align: center;">Section 7</p> <p style="text-align: center;">Le baccalauréat</p>
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Section 8 La formation en alternance			
.....			
CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
.....			
Article 38			
.....			
Con forme			
.....			
Article 39			
.....			
Suppression conforme			
.....			
Section 2 Les écoles	Section 2 Les écoles	Section 2 Les écoles	Section 2 Les écoles

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
Les établissements publics locaux d'enseignement	Les établissements publics locaux d'enseignement	Les établissements publics locaux d'enseignement	Les établissements publics locaux d'enseignement
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
Le dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	Le dernier... ...remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Sans modification
« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt- quatre ou de trente membres.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de l'établissement public et un représentant de la commune siège.	Alinéa sans modification	« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Toutefois, lorsque, en application du <i>b</i> du 2 du II ou du <i>a</i> du 2 du III de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et</p>	<p>« Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. »			
	Article 43		
	Con forme		
Section 4	Section 4	Section 4	Section 4
Les groupements d'établissements	Les groupements d'établissements	Les groupements d'établissements	Les groupements d'établissements
	Article 44		
	Con forme		
	Article 44 <i>bis</i> (nouveau)	Article 44 <i>bis</i>	Article 44 <i>bis</i>
	Le Gouvernement remet un rapport évaluant l'impact des dispositions tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence introduites dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ce rapport est remis aux commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale avant le 31 décembre 2014.	Le résidence, introduites... ... commissions permanentes compétentes ... 2014.	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
Section 5	Section 5	Section 5	Section 5
Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat	Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat	Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat	Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat
.....
	Section 6	Section 6	Section 6
	Architecture scolaire <i>(Division et intitulé nouveaux)</i>	Architecture scolaire	Architecture scolaire
	Article 45 bis <i>(nouveau)</i>	Article 45 bis	Article 45 bis
	L'article L. 521-4 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° Après le mot : « pédagogie », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « , contribue à la transmission des connaissances et à la découverte des cultures et favorise le développement de l'autonomie et de la sensibilité artistique des élèves. » ;	1° Alinéa sans modification	
	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	
	« Il est prévu dans tous les établissements un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. »	« Il est prévu, dans ... établissements d'enseignement, un espace... ... délégués. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
Article 47	Article 47	Article 47	Article 47
<p>Il est institué, pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, un fonds en faveur des communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>Les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune ou les communes membres de l'établissement de coopération intercommunale et comportent :</p>	Alinéa sans modification	<p>Les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune et comportent :</p>	
<p>1° Un montant forfaitaire par élève versé aux communes et aux établissements publics de coopération</p>	1° Alinéa sans modification	<p>1° Un montant forfaitaire par élève, versé aux communes dont les écoles</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

intercommunale dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014. Le versement de ce montant forfaitaire ne peut être renouvelé au titre de l'année 2014-2015 ;

2° Une majoration forfaitaire par élève réservée aux communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code et à la collectivité de Saint-Martin. Pour les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014, le versement de cette majoration forfaitaire est reconduit au titre de l'année 2014-2015. Les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à compter de la rentrée 2014-2015 bénéficient de la majoration au titre de cette année.

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

2° Alinéa sans modification

Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles à un établissement public de coopération

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...2015 ;

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte élaboré
par la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>Les aides versées au titre du présent fonds pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.</p>	<p>intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre des 1° et 2°.</p> <p>Les aides sont versées aux communes, à charge pour ces dernières de reverser, le cas échéant la part calculée au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat aux organismes de gestion de ces écoles privées. Toutefois, lorsque la commune le demande aux autorités académiques, ces aides sont versées directement aux organismes de gestion de ces écoles.</p>	<p>Les ...</p> <p>... le cas échéant, la part ...</p> <p>académiques, cette part est versées directement écoles.</p>	
<p>La gestion du fonds est confiée pour le compte de l'État à l'Agence de services et de paiement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités d'attribution du fonds.</p>	<p>Un décret ...</p> <p>... fonds et de calcul des aides attribuées aux établissements public de</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>CHAPITRE VI</p> <p>LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION</p>	<p>coopération intercommunale auxquels ont été transférées les dépenses de fonctionnement des écoles.</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION</p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Article 48</p> <p>Suppression</p> <p>.....</p>	<p>48</p> <p>conforme</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Article 51</p> <p>I. – L'intitulé du titre II du livre VII de la troisième partie du même code est ainsi rédigé : « Écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p> <p>II. – Le chapitre I^{er} du même titre II est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>	<p>Article 51</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>	<p>Article 51</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>	<p>Article 51</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>« Art. L. 721-1. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique.</p>	<p>« Art. L. 721-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-1. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à l'établissement public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'accréditation ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique ou des établissements d'enseignement supérieur publics partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... établissements publics d'enseignement supérieur partenaires ...</p> <p>... formation.</p>	<p>—</p>
<p>« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 721-2. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Elles organisent et assurent en collaboration avec l'ensemble de leurs partenaires les actions ...</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent ...</p>	<p>—</p>
<p>« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements</p>	<p>« 1° Elles organisent et assurent en collaboration avec l'ensemble de leurs partenaires les actions ...</p>	<p>« 1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent ...</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;</p>	<p>... l'éducation ;</p>	<p>... l'éducation ;</p>	
<p>« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 3° bis et 3° ter (nouveaux) Supprimés</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>« 4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique</p>	<p>« 5° Alinéa sans modification</p>	<p>« 5° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 6° Elles participent à des actions de coopération internationale</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

« Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

« Elles préparent ...

... discriminations, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

« Elles assurent ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Elles ...

... entre les femmes et les hommes, et à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ainsi ...

... d'apprentissage.

Alinéa sans modification

**Texte élaboré
par la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
dans le milieu scolaire.	... scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans le premier et le second degré, ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.	« Art. L. 721-3. – I. – Alinéa sans modification	—
« Art. L. 721-3. – I. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil de l'école et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.	« Art. L. 721-3. – I. – Les écoles administrées, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil ...	Alinéa sans modification	—
« Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par décret. Ce décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.	... pédagogique. « Les membres désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée ...	Alinéa sans modification	—
« Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente	... bénéficient. « Le conseil ...	« Le ...	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>membres, comprend des représentants des enseignants, qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des usagers, et 30 % à 50 % de personnalités extérieures. Au moins la moitié des représentants des enseignants sont des représentants des enseignants-chercheurs ; le recteur de l'académie désigne une partie des personnalités extérieures. Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.</p>	<p>... usagers, un ou plusieurs représentants de l'établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 721-1 et au moins 30 % de personnalités extérieures dont au moins un représentant des collectivités territoriales. Au moins la moitié ...</p>	<p>... l'établissement public mentionné ...</p>	<p>... extérieures, dont...</p>
<p>« Le directeur de l'école est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école</p>	<p>... extérieures.</p> <p>« Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II. – Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et</p>	<p>« Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par ...</p> <p>... l'école.</p> <p>« II. – Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Non modifié</p>	<p>« II. – Non modifié</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'école.

« III. – Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement public.

« Le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

« III. – Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« III. – Non modifié

**Texte élaboré
par la commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.

« IV. – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

« V. – Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement public dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

« IV. – Non modifié

« V. – Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« IV. – Non modifié

« V. – Non modifié

**Texte élaboré
par la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
<p>ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. »</p>			
.....
.....	<p>Article 52 bis</p> <p>Con forme</p>	<p>Article 52 bis</p> <p>Con forme</p>	<p>Article 52 bis</p> <p>Con forme</p>
	<p>Article 52 ter (nouveau)</p>	<p>Article 52 ter</p>	<p>Article 52 ter</p>
	<p>L'article L. 912-1-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Les mots : « s'accomplit en priorité » sont remplacés par les mots : « peut s'accomplir » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>	
	<p>2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Au début, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p>	
	<p>« Chaque enseignant doit être encouragé à se former régulièrement. Une offre de formation continue adaptée aux besoins des personnels d'éducation est proposée, notamment par le biais des écoles supérieures du professorat et de l'éducation. »</p>	<p>« Chaque enseignant est encouragé personnels d'enseignement est proposée, l'éducation. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
.....
	<p data-bbox="741 480 1032 507">Article 54 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="663 544 1111 635">I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="663 671 1111 858">1° À la fin du 8° de l'article L. 3321-1, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation » ;</p> <p data-bbox="663 895 1111 1214">2° À la fin du 9° des articles L. 71-113-3 et L. 72-103-2, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p> <p data-bbox="663 1251 1111 1310">II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="663 1347 1111 1437">1° À l'intitulé du chapitre II du titre II du livre VII de la troisième partie, les mots : « instituts universitaires de</p>	<p data-bbox="1263 480 1442 507">Article 54 bis A</p> <p data-bbox="1200 544 1379 571">I. – Non modifié</p> <p data-bbox="1196 1251 1361 1278">II. – Supprimé</p>	<p data-bbox="1727 480 1899 507">Article 54 bis A</p> <p data-bbox="1715 544 1910 571">Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte élaboré
par la commission**

formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation » ;

2° À l'article L. 722-1 et à la première phrase de l'article L. 722-17, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation » ;

3° À la première phrase du premier alinéa des articles L. 722 4 et L. 722 5, au deuxième alinéa des articles L. 722-6 et L. 722-10, au premier alinéa de l'article L. 722-11 et à l'article L. 722-16, les mots : « institut universitaire de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « école supérieure du professorat et de l'éducation ».

CHAPITRE VII

**LES PERSONNELS DE DIRECTION
ET D'INSPECTION**
(Division et intitulé nouveaux)

CHAPITRE VII

**LES PERSONNELS DE DIRECTION
ET D'INSPECTION**

CHAPITRE VII

**LES PERSONNELS DE DIRECTION
ET D'INSPECTION**

Articles 54 bis et 54 ter

Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES
	Articles 55, 55 bis A et 55 bis B		
.....	Con formes
.....			
	Article 58 bis		
.....	Con forme
.....			
	Article 59 bis		
.....	Con forme
.....			
	Article 61 (<i>nouveau</i>)	Article 61	Article 61
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par	Dans ...	Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à la création d'un établissement public local d'enseignement, intitulé « école européenne de Strasbourg », qui est constitué de classes maternelles, élémentaires et du second degré et dispense un enseignement qui prend en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant à l'article 4 de la convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois après publication de cette ordonnance.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... d'enseignement dénommé « école européenne de Starsbourg », constitué ...
... degré et dispensant un enseignement
...
... européennes faite à
...
... 1994.

Alinéa sans modification

**Texte élaboré
par la commission**

TABLEAU COMPARATIF

ANNEXE

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	La programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République	La programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République	La programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République	La programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République
1	La loi d'orientation et de programmation constitue une étape majeure de la refondation de l'école qui a été érigée en priorité par la Nation. Elle doit être complétée par de nombreuses autres actions qui relèvent de réformes et de dispositions non législatives.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
2	Le rapport annexé à la présente loi vise à présenter l'ensemble des orientations et des chantiers engagés au service de la réussite de ce grand dessein éducatif.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
3	LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE : OBJECTIFS ET MOYENS	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
4	L'avenir de la jeunesse, le redressement de notre pays, son développement culturel, social et économique dépendent largement de notre capacité collective à refonder l'école de la République.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
5	<i>Améliorer les résultats de notre système éducatif pour les élèves et pour le pays</i>	<i>Améliorer les résultats et renforcer l'équité de notre système éducatif pour les élèves et pour le pays</i>	Alinéa sans modification	—
6	Le système éducatif français ne manque pas d'atouts et a montré, dans le passé, sa grande capacité de mobilisation et d'évolution, mais, depuis près de vingt ans, notre école ne progresse plus. Le niveau global des compétences des élèves formés en France doit être amélioré pour parvenir à davantage de justice dans la réussite scolaire et pour pouvoir inscrire le pays sur une trajectoire de croissance structurelle forte dans une économie de la connaissance internationale	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	—
7	Depuis une dizaine d'années, le pourcentage d'élèves en difficulté face à l'écrit a augmenté de manière significative et près d'un élève sur cinq est aujourd'hui concerné en début de sixième. Si le niveau des élèves moyens a peu évolué, les évaluations témoignent d'une aggravation des difficultés parmi les élèves les plus faibles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	—
8	Près de 20 % des élèves de quinze ans connaissent de grandes difficultés de maîtrise de la langue écrite. Entre 2000 et 2009, cette proportion a augmenté d'environ 30 %, passant de 15 % à 20 %. En mathématiques et en sciences, si les résultats des élèves français en fin de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	—

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>scolarité obligatoire sont proches de la moyenne de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), entre 2000 et 2009, la France s'est de plus en plus éloignée de la tête du classement aux tests internationaux et le niveau a baissé en mathématiques.</p>			
9	<p>Aujourd'hui, 72 % des élèves d'une génération obtiennent le baccalauréat et 36 % le baccalauréat général. Les objectifs reformulés en 2005 étaient d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
10	<p>Trop de jeunes sortent du système scolaire sans qualification. En 2011, 12 % des jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans ont quitté le système scolaire sans diplôme ou uniquement avec le diplôme national du brevet. Or, ce sont ces jeunes que le chômage touche en priorité avec un taux de chômage plus de deux fois supérieur pour les non-diplômés.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
11	<p>Si les problèmes les plus évidents se manifestent dans le second degré avec des élèves sortant précocement du système scolaire ou avec des élèves qui subissent leurs orientations, les difficultés scolaires se</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>certaines académies que dans d'autres. De même, le taux de réussite au baccalauréat général peut varier de près de dix points entre académies de la métropole, l'écart étant encore plus fort avec les académies d'outre-mer. Enfin, la maîtrise des compétences de base en troisième s'est dégradée significativement entre 2007 et 2011 pour les élèves de l'éducation prioritaire.</p>	<p>... prioritaire.</p>		
14	<p>Ces inégalités mettent à mal la promesse républicaine, qui est de permettre la réussite de tous. La refondation doit conduire à une réduction de l'impact des déterminismes sociaux et de toutes les inégalités et les discriminations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Ces inégalités ...</p>	<p>... inégalités et discriminations.</p>
15	<p><i>Les objectifs fixés par la Nation à son école : une école à la fois juste pour tous et exigeante pour chacun</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
16	<p>La refondation de l'école doit en priorité permettre une élévation générale du niveau de tous les élèves. Les objectifs sont d'abord de nature pédagogique :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
17	<p>– faire en sorte que tous les élèves maîtrisent les compétences de base en français (lecture, écriture, compréhension et vocabulaire) et les compétences en mathématiques (nombre, calcul et géométrie) en fin de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	CE1 (suivi de l'indicateur relatif à la proportion d'élèves maîtrisant en fin de CE1 les compétences du palier 1 du socle commun) et que tous les élèves maîtrisent les instruments fondamentaux de la connaissance en fin d'école élémentaire (suivi de l'indicateur relatif à la proportion d'élèves maîtrisant en fin de CM2 les compétences du palier 2 du socle commun) ;			
18	– réduire à moins de 10 % l'écart de maîtrise des compétences en fin de CM2 entre les élèves de l'éducation prioritaire et les élèves hors éducation prioritaire (suivi des indicateurs relatifs à l'écart des pourcentages d'élèves maîtrisant en fin de CM2 les compétences 1 et 3 du socle commun palier 2 entre les établissements de l'éducation prioritaire et les établissements hors éducation prioritaire) ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
19	– réduire par deux la proportion des élèves qui sortent du système scolaire sans qualification et amener tous nos élèves à maîtriser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire ;	- réduire tous les élèves obligatoire ;	- diviser par deux obligatoire ;	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
20	— réaffirmer les objectifs de conduire plus de 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat et 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
21	Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens et justifient la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau global de qualification de tous les élèves au terme de leur formation initiale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
22	L'ensemble de la communauté éducative (enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, médico-sociaux et de service, conseillers d'orientation-psychologues, élèves, parents, associations, collectivités territoriales...) et l'ensemble des composantes du système éducatif (enseignement du premier, du second degré et du supérieur, enseignement général, technologique et professionnel, enseignement technique agricole, enseignement public et privé, universités et écoles supérieures du professorat et de l'éducation, administrations centrales et académiques...) doivent se mobiliser pour la réalisation de ces objectifs. Ils accompagnent les mesures de refondation de l'école.	L'ensemble service, psychologues de l'éducation nationale, élèves, parents, responsables d'associations, représentants des collectivités territoriales...) école.	L'ensemble service, conseillers d'orientation-psychologues, psychologues de l'éducation nationale, élèves, parents, responsables d'associations, représentants des collectivités territoriales...) école.	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
23	<p>La refondation a pour objet de faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous ; un lieu d'éveil à l'envie et au plaisir d'apprendre, à la curiosité intellectuelle, à l'ouverture d'esprit ; un lieu où il soit possible d'apprendre et d'enseigner dans de bonnes conditions ; un lieu permettant de former des citoyens et des jeunes qui pourront s'insérer dans la société et sur le marché du travail au terme d'une orientation choisie ; un lieu sachant transmettre et faire partager les valeurs de la République.</p>	<p>La ...</p> <p>... d'esprit, à l'éducation au sensible ; un lieu où ...</p> <p>... conditions ;</p> <p>un lieu de sociabilisation permettant ...</p>	Alinéa sans modification	
24	<p>La refondation de l'école de la République nécessite de définir des orientations selon une stratégie d'ensemble qui porte sur les différentes composantes du système éducatif. Les différentes orientations concourent aux objectifs pédagogiques assignés par la Nation à son école :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
25	<p>– réinvestir dans les moyens humains à la fois de façon quantitative (volet programmation) et qualitative (notamment par la mise en place d'une formation initiale professionnalisante pour les personnels avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation) ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
26	<p>– donner la priorité à l'école primaire, qui est le moment de la</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	scolarité où se construisent les apprentissages fondamentaux, afin de prévenir les échecs scolaires ;			
27	– développer une grande ambition numérique pour enseigner par le numérique et enseigner le numérique. La maîtrise des technologies de l'information et de la communication et le bon usage des ressources numériques, notamment pédagogiques, constituent un enjeu et une opportunité majeurs en matière éducative ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
28	– faire évoluer les politiques de réussite éducative comme l'éducation prioritaire et les dispositifs de lutte contre le décrochage pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales. L'égalité des territoires passe par une affectation prioritaire des moyens attribués en faveur des territoires en difficulté pour permettre un rééquilibrage ;	– faire évoluer prioritaire, l'aide aux enfants en difficulté et les dispositifs rééquilibrage ;	Alinéa sans modification	
29	– permettre à l'éducation nationale de s'engager fortement dans l'accompagnement des évolutions professionnelles grâce à une formation professionnelle initiale et continue de qualité ;	– engager fortement l'éducation nationale dans l'accompagnement qualité ;	Alinéa sans modification	
30	– rénover le système d'orientation et d'insertion professionnelle et développer l'évaluation ;	Alinéa sans modification	– rénover ... son évaluation ;	... développer

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>nationale, 5 000 au ministère de l'enseignement supérieur et 1 000 au ministère de l'agriculture.</p>	—	—	—
37	<p>Pour le ministère de l'éducation nationale, un premier investissement est nécessaire pour mener à bien la refondation de l'école, au travers de la formation initiale des enseignants. 26 000 postes seront donc consacrés au rétablissement d'une véritable formation initiale pour nos enseignants. Cela correspond dans un premier temps au remplacement de tous les départs en retraite d'enseignants prévus chaque année, ainsi qu'aux postes de stagiaires nécessaires pour créer des emplois d'enseignant dans un second temps.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
38	<p>À ces emplois s'ajoute la création de 1 000 postes d'enseignants chargés d'assurer la formation initiale et continue des enseignants dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en complément des moyens qui seront dégagés dans les universités. Les enseignants qui occupent ces postes seront encouragés à continuer à exercer à temps partiel une activité directe d'enseignement dans le premier ou le second degré.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
39	<p>Par ailleurs, 21 000 postes d'enseignants titulaires seront créés pendant le quinquennat, en plus des postes nécessaires à la réforme de la</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>formation initiale. Ces nouveaux moyens constituent un élément essentiel de la priorité donnée au premier degré puisque les deux tiers de ces emplois nouveaux seront destinés aux écoles.</p>			
40	<p>Dans le premier degré, ces moyens permettront, tout d'abord, un développement de l'accueil des enfants de moins de trois ans, en particulier dans les zones d'éducation prioritaire ou dans les territoires ruraux isolés les moins bien pourvus, ainsi que dans les départements et régions d'outremer. Cela nécessite un total de 3 000 postes sur la totalité du quinquennat.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
41	<p>Par ailleurs, 7 000 postes nouveaux permettront, dans les secteurs les plus fragiles, de favoriser l'évolution des pratiques pédagogiques, notamment via le dispositif du « plus de maîtres que de classes », de renforcer l'encadrement, d'accompagner les organisations pédagogiques innovantes ou de renforcer l'action des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et celle des autres dispositifs de remédiation scolaire au service d'une amélioration significative des résultats scolaires.</p>	<p>Par ...</p> <p>... innovantes et de renforcer ...</p> <p>... scolaires.</p>	Alinéa sans modification	
42	<p>Enfin, les évolutions démographiques attendues nécessitent de mobiliser 4 000 postes supplémentaires dans le premier degré,</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>qui serviront également à procéder à des rééquilibrages territoriaux et à améliorer le remplacement dans les zones ayant le plus souffert des suppressions d'emplois décidées ces cinq dernières années.</p>			
43	<p>Au total, 14 000 postes d'enseignants titulaires seront donc créés dans le premier degré.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
44	<p>Dans le second degré, les moyens nouveaux seront en priorité consacrés à la mise en place, dans les collèges comptant une forte proportion d'élèves en difficulté et les lycées professionnels, de dispositifs pédagogiques adaptés à l'hétérogénéité des publics et de parcours favorisant la réussite de tous les élèves. L'objectif est notamment de lutter contre le phénomène du décrochage des élèves du second degré. Cela nécessite la création de 4 000 postes</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
45	<p>Comme dans le premier degré, des moyens sont également prévus pour tenir compte des évolutions démographiques et procéder à un rééquilibrage de la répartition de moyens humains dans les collèges et lycées : 3 000 postes sont ainsi mobilisés d'ici à 2017.</p>	Comme ...	Alinéa sans modification	
		<p>... 2017. Ils serviront également à améliorer le remplacement dans les zones ayant le plus souffert des suppressions d'emplois entre 2007 et 2012.</p>		

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
46	Au total, 7 000 postes d'enseignants titulaires seront donc créés dans le second degré.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
47	À ces 21 000 postes d'enseignants titulaires s'ajoutent les moyens d'enseignement dégagés par les postes créés au titre de la formation initiale. En effet, les 26 000 stagiaires effectueront un demi-service d'enseignement, ce qui représente un apport de 13 000 moyens nouveaux devant élèves.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
48	D'ici la fin du quinquennat, ce sont plus de 150 000 recrutements qui auront été réalisés par la voie des concours externes d'enseignants publics et privés. À partir de la rentrée 2014, tous les étudiants recrutés par cette voie bénéficieront d'une formation initiale au métier d'enseignant. Ce chiffre constitue une prévision fondée sur l'estimation des départs en retraite sur la période. Le chiffre exact des ouvertures de postes prévues chaque année sera fixé en tenant compte de l'actualisation des départs en retraite constatés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
49	Des moyens sont par ailleurs prévus pour répondre aux besoins du système éducatif : la scolarisation des élèves en situation de handicap, de même que les moyens humains dédiés à la prévention et à la sécurité, l'accompagnement des élèves, le suivi	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N°
alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission

médical et social et l'amélioration du pilotage des établissements et des services académiques seront fortement soutenus, avec la création de 6 000 emplois supplémentaires.

50 Les lois de finances votées chaque année définiront précisément la programmation annuelle de ces emplois supplémentaires.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Réforme de la formation initiale	27 000
Enseignants stagiaires	26 000
Enseignants titulaires formateurs	1 000
Enseignants titulaires	21 000
dont premier degré (public et privé)	14 000
Scolarisation des enfants de moins de 3 ans	3 000
Renforcement de l'encadrement pédagogique dans les zones difficiles	7 000
Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	4 000
dont second degré	7 000

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

N°
alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

(public et privé)	
Collèges en difficultés et lycées professionnels : lutte contre le décrochage	4 000
Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	3 000
Accompagnement des élèves en situation de handicap, CPE, personnels administratifs, médico-sociaux, vie scolaire	6 000
Total	54 000

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Texte élaboré par la commission

51 Dans l'enseignement agricole, les postes créés durant la législature seront dans leur grande majorité des postes d'enseignants pour renforcer les établissements d'enseignement agricole. De façon complémentaire, seront créés des postes d'agents administratifs, de techniciens, de personnels de santé et des emplois d'auxiliaire de vie scolaire pour améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

52 LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE : ORIENTATIONS

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

53 I. – Une refondation pédagogique

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
54	<i>Refonder la formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
55	Le premier enjeu de la refondation est essentiellement qualitatif. La qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants. Les élèves ont non seulement besoin de professeurs, mais surtout de professeurs bien formés. La formation des enseignants est un levier majeur pour améliorer notre système éducatif et pour permettre son adaptation aux enjeux du XXI e siècle. De nombreuses études attestent l'effet déterminant des pratiques pédagogiques des enseignants dans la réussite des élèves. Enseigner est un métier exigeant qui s'apprend.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
56	L'adjonction de moyens supplémentaires sans modification des pratiques n'aurait que peu d'effet sur les résultats de notre système éducatif. Pour transformer les pratiques professionnelles des enseignants et leur donner les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission, la formation initiale et continue est le meilleur levier d'action : actualisation des connaissances, préparation des activités pédagogiques, attitude en classe, utilisation et intégration dans la pratique pédagogique des ressources numériques, prise en compte des	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N°
alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Texte élaboré par la commission

besoins éducatifs particuliers et aide au repérage des difficultés, notamment d'apprentissage, scolarisation des élèves en situation de handicap, spécificité de l'enseignement de l'expression écrite ou orale et de la lecture en français dans les départements, les collectivités et les territoires ultra-marins, problématiques liées à l'orientation, à l'insertion professionnelle et à la connaissance du marché du travail, prévention des situations de tension et de violence, formation aux thématiques sociétales (lutte contre tous les stéréotypes comme ceux liés au genre ; éducation à l'environnement et au développement durable ; économie solidaire...).

57 La réforme de la formation initiale des enseignants est fondée sur une entrée progressive dans le métier.

58 Le Parlement a adopté le dispositif des emplois d'avenir professeur. Ce dispositif permettra à des étudiants modestes d'envisager les études longues nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant ; il permettra aussi de redynamiser des viviers de candidats sur les territoires et dans les disciplines qui en ont le plus besoin. Pour les trois prochaines années, il est prévu une montée en charge du dispositif des emplois d'avenir professeur : 6 000 emplois en 2013, 12 000 en 2014 et 18 000 en 2015.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
59	<p>Pour restaurer le vivier de recrutement tout en accroissant la diversité d'origine sociale du corps enseignant, il est également impératif d'étudier les modalités de mise en œuvre d'un système de prérecrutement des personnels enseignants dès la licence.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
60	<p>La formation est un continuum qui se déroulera en plusieurs temps : la formation initiale, avec une préprofessionnalisation, qui débute en licence et qui se conclut avec l'acquisition d'un master professionnel ; la formation continue enfin qui est indispensable pour permettre aux enseignants de rester au contact de la recherche, des avancées dans leur discipline ainsi que des évolutions qui traversent les métiers de l'éducation et la société.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
61	<p>Pour organiser cette formation professionnalisante au métier d'enseignant, la loi prévoit la création des ESPE qui accueilleront leurs premiers étudiants en septembre 2013 et qui formeront les enseignants, de l'école maternelle à l'université.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
62	<p>Les ESPE seront des écoles internes aux universités. Elles seront des écoles ouvertes sur les autres composantes de l'université et développeront une démarche</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	partenariale interuniversitaire. De même, elles seront ouvertes sur le milieu scolaire et fonctionneront en associant l'ensemble des praticiens intervenant dans le milieu scolaire.	—	—	—
63	Le développement d'une culture commune à tous les enseignants et à l'ensemble de la communauté éducative doit permettre d'encourager le développement de projets transversaux et interdisciplinaires. La recherche sera au cœur des enseignements qui seront dispensés au sein des ESPE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
64	Afin d'assurer au mieux leurs missions de formation initiale et continue, les écoles assurent des enseignements transversaux et, par la mise en pratique, sensibilisent au travail en équipe, aux approches multidisciplinaires et au travail avec d'autres acteurs que ceux de l'éducation nationale, notamment issus des milieux culturels, artistiques, sportifs ou citoyens.	Afin d'assurer transversaux, forment les futurs enseignants aux nouveaux outils numériques, et, par la mise en pratique, citoyens.	Alinéa sans modification	
65	Le cadre national des formations dispensées et la maquette des concours de recrutement, élaborés conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, seront fondés sur une plus grande prise en compte des qualités professionnelles des candidats et sur le développement des	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	savoir-faire professionnels.	—	—	—
66	Les ESPE seront dirigées par un directeur nommé conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
67		Si la formation des enseignants constitue un levier majeur pour améliorer la réussite des élèves, la formation initiale et continue des personnels d'encadrement (personnels de direction, d'inspection et administratifs) est indispensable au bon pilotage du système éducatif. Le renforcement de cette formation doit s'appuyer sur la mise en cohérence des plans académiques de formation et des contenus de formation proposés par l'école supérieure de l'éducation nationale.	Alinéa sans modification	
68	<i>Placer le contenu des enseignements au cœur de la refondation</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
69	– Créer un Conseil supérieur des programmes	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
70	Un Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre de l'éducation nationale. Cette instance consultative offre les garanties scientifiques, pédagogiques et de transparence nécessaires à l'élaboration	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	des programmes d'enseignement.			
71	Ce conseil formule des propositions sur la conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, collèges et lycées. Il fait des propositions sur le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que sur les programmes scolaires et leur articulation avec les cycles d'enseignement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
72	Afin d'avoir une vision globale des programmes et de leur articulation avec le socle commun, le conseil devra articuler ses réflexions non seulement par grand domaine disciplinaire mais aussi par cycle, afin de garantir une cohérence interne forte en termes de connaissances, de compétences et d'apprentissages à chaque cycle.	Afin ... organiser ses réflexions cycle.	Alinéa sans modification	
73	Le Conseil supérieur des programmes fait également des propositions sur la nature des épreuves des examens conduisant aux diplômes de l'enseignement du second degré. Il se prononce notamment sur l'évolution du diplôme national du brevet et son articulation avec la validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que sur l'évolution des différents baccalauréats généraux, technologiques et professionnels.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
74	Enfin, pour assurer une cohérence entre les enseignements dispensés et la formation des enseignants, le Conseil supérieur des programmes donne un avis sur la nature et le contenu des épreuves de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés et sur la conception générale de leur formation au sein des ESPE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
75	– Repenser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et mieux l'articuler avec les programmes d'enseignement	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
76	La scolarité obligatoire doit garantir les moyens nécessaires à l'acquisition de ce socle constituant la culture commune de tous les jeunes et favorisant la poursuite d'études secondaires, quelles qu'elles soient. Le socle commun actuel, introduit par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, est cependant trop complexe et sa mise en œuvre n'a pas été satisfaisante. La conception et les composantes du socle commun seront donc réexaminées par le Conseil supérieur des programmes, afin qu'il devienne le principe organisateur de l'enseignement obligatoire dont l'acquisition doit être garantie à tous.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
77	– Faire évoluer les modalités d'évaluation et de notation des élèves	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
78	Les modalités de la notation des élèves doivent évoluer pour éviter une « notation-sanction » à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles. En tout état de cause, l'évaluation doit permettre de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences.	Les modalités compétences ainsi que la progression de l'élève.	Alinéa sans modification	
79	Il faut aussi remédier à la difficulté pour les enseignants d'évaluer les élèves avec des dispositifs lourds et peu coordonnés entre eux. Ainsi, l'évolution des modalités de notation passe notamment par une réforme du livret personnel de compétences actuel, qui est trop complexe, et une diversification des modalités de l'évaluation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
80	– Mettre en place de nouveaux contenus d'enseignement pour la scolarité obligatoire	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
81	Plusieurs enseignements particuliers seront développés et leurs contenus feront l'objet de propositions du Conseil supérieur des programmes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
82	. Un enseignement moral et civique	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
83	Enseigner et faire partager les valeurs de la République est une des missions qui incombent à l'école. L'ensemble des disciplines d'enseignement et des actions éducatives participe à l'accomplissement de cette mission. Aujourd'hui, l'instruction civique à l'école primaire, l'éducation civique au collège et l'éducation civique, juridique et sociale au lycée, notamment y concourent. Pour donner davantage de continuité et de lisibilité à cet ensemble, les principes, les modalités d'évaluation de ces enseignements ainsi que les modalités de formation des enseignants et des autres personnels seront précisés pour une mise en œuvre à la rentrée 2015	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
84	L'enseignement de la morale laïque, tout comme l'instruction et l'éducation civiques, participe de la construction d'un mieux-vivre ensemble au sein de notre société. Ces enseignements visent notamment à permettre aux élèves d'acquérir et comprendre l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences, mais aussi l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les fondements et le sens de la laïcité, qui	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	est l'une des valeurs républicaines fondamentales. Ils contribuent à former des esprits libres et responsables, aptes à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi et empreint de tolérance.			
85	La devise de la République et le drapeau tricolore doivent figurer à la façade de tout établissement scolaire public ou privé sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être apposée au sein de tous ces établissements.	Alinéa sans modification	La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen doivent figurer ces établissements.	
86	. Un parcours d'éducation artistique et culturelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
87	L'éducation artistique et culturelle est un puissant levier d'émancipation et d'intégration sociale. Les initiatives ont été multiples ces dix dernières années, mais sans cohérence d'ensemble et de façon souvent contradictoire entre les objectifs affichés en matière de réduction des inégalités d'accès à la culture et de pratiques artistiques et les réalisations en termes d'atteinte des publics d'élèves défavorisés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
88	Afin de réduire les inégalités et de favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, il est mis en place un parcours d'éducation artistique et culturelle personnalisé tout au long de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	la scolarité des élèves.	—	—	—
89	Ce parcours doit permettre d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel. Ce parcours doit s'appuyer sur les apports conjugués de l'institution scolaire et de ses partenaires : collectivités locales, institutions culturelles, associations. Il doit être l'occasion de mettre en place des pratiques pédagogiques co-construites innovantes et actives, envisageant aussi l'art comme vecteur de connaissances	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
90	À cette fin, il faut mieux structurer ce partenariat et travailler à une complémentarité entre les interventions sur des temps éducatifs articulés entre eux : temps scolaire, périscolaire et extrascolaire	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
91	. Une langue vivante dès le cours préparatoire	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
92	Les résultats des élèves français en langues vivantes sont particulièrement alarmants. Les enquêtes internationales montrent qu'ils sont non seulement loin de maîtriser les compétences attendues en fin de troisième, mais surtout qu'ils arrivent en dernière position de l'ensemble des	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	élèves européens évalués pour la maîtrise de ces compétences.			
93	La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue vivante, étrangère et régionale, est un facteur avéré de progrès en la matière.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
94	Il sera instauré un enseignement en langues vivantes dès le début de la scolarité obligatoire. Dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et le bilinguisme français-langue régionale sera encouragé dès la maternelle.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
95	La fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives et périéducatives sera encouragée.	La fréquentation éducatives durant le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires sera encouragée.	Alinéa sans modification	
96	Dans les territoires où les langues régionales sont en usage, leur apprentissage, pour les familles qui le souhaitent, sera favorisé. Ainsi, outre l'enseignement de langues et cultures régionales qui peut être dispensé tout au long de la scolarité par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.</p> <p>Il est souhaitable que l'école permette que chaque élève ait l'occasion de partir en voyage scolaire à l'étranger au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire.</p>	Alinéa supprimé	<i>Suppression maintenue</i>	—
97		<p>Pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles.</p>	Alinéa sans modification	
98	. L'éducation à l'environnement	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
99	<p>Face aux défis environnementaux du XXI^e siècle, il est indispensable de fournir aux élèves une éducation à l'environnement sur l'ensemble de leur cursus scolaire. Cette éducation doit, d'une part, viser à nourrir la réflexion des élèves sur les grands enjeux environnementaux comme la qualité de l'air, les changements climatiques, la gestion des ressources ou la préservation de la biodiversité. Elle doit aussi, d'autre part, sensibiliser aux comportements écoresponsables et aux savoir-faire qui</p>	<p>Face ...</p> <p>... ressources et de l'énergie ou ...</p>	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>permettront de préserver notre planète en faisant évoluer notre manière de vivre et de consommer. Cette éducation, de nature pluridisciplinaire, ne se restreint pas à un enseignement magistral et peut inclure des expériences concrètes.</p>	<p>... concrètes.</p>	—	—
100		<p>. La promotion de la culture scientifique et technologique</p>	Alinéa sans modification	
101		<p>La culture scientifique et technologique prépare le futur citoyen à comprendre le monde qui l'entoure et à appréhender les défis sociétaux et environnementaux.</p>	Alinéa sans modification	
102		<p>Sa diffusion doit également permettre à la France de conforter son avance scientifique, son tissu industriel, son potentiel économique, sa capacité d'innovation et sa compétitivité en formant les techniciens, chercheurs, ingénieurs, entrepreneurs de demain.</p>	Alinéa sans modification	
103		<p>Il importe donc de développer à l'école une politique de promotion de la science et de la technologie.</p>	<p>Il importe donc de développer à l'école, pendant le temps scolaire et périscolaire, une politique de promotion de la science et de la technologie.</p>	
104		<p>Tout au long de la scolarité, seront développées les relations entre le milieu scolaire et les acteurs du monde scientifique et technologique (laboratoires de recherche, ingénieurs,</p>	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	—	entreprises, musées, monde associatif...).	—	—
105		L'un des objectifs est que de plus en plus d'élèves, et notamment de filles, au cours et à l'issue de leur parcours, souhaitent s'engager dans les carrières scientifiques et techniques. Par l'évolution des pratiques pédagogiques, une attention particulière sera portée au renforcement de l'attractivité des enseignements scientifiques et technologiques pour susciter un plaisir d'apprendre et de pratiquer ces disciplines.	Alinéa sans modification	
106	– Assurer la progressivité des apprentissages de la maternelle au collège	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
107	La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation qui suivent une progression régulière et comportent des critères d'évaluation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
108	La mise en place des cycles, effective en principe depuis plus de vingt ans, a été peu mise en œuvre et n'a pas conduit à la progressivité nécessaire des apprentissages. La politique des cycles doit être relancée. Tout est fait pour éviter les transitions brutales d'un cycle à l'autre. Le passage de l'école primaire au collège doit être appréhendé	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>de manière progressive. Le nombre et la durée des cycles doivent être réexaminés tout au long de la scolarité obligatoire à partir de deux objectifs principaux : l'unité retrouvée de l'école maternelle, qui constituera un cycle à elle seule ; une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège, qui sera assurée avec la création d'un cycle associant le CM2 et la classe de sixième.</p>	—	—	—
109	<p>Au-delà de la création de ce cycle et afin de contribuer à l'acquisition par tous les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, chaque collège et les écoles relevant de son secteur déterminent conjointement des modalités de coopérations et d'échanges qui devront désormais être inscrites dans le projet des écoles concernées et le projet d'établissement du collège. À cet effet, un conseil école-collège est institué. Il sera chargé de proposer les actions de coopérations et d'échanges.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
110	<p>Enfin, il convient de poursuivre la réduction progressive du nombre de redoublements car il s'agit d'une pratique coûteuse, plus développée en France que dans les autres pays et dont l'efficacité pédagogique n'est pas probante.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
111	<p>Dans le cadre de l'acquisition</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	des connaissances, compétences et méthodes attendues en fin de cycle et non plus en fin d'année scolaire, le redoublement d'une année scolaire doit être exceptionnel.	—	—	—
112	Tout au long de leur parcours, de la maternelle à la fin du collège, les élèves doivent recevoir les aides nécessaires à la réussite de leur scolarité et à la validation du socle, notamment dans le cadre des projets personnalisés de réussite éducative.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
113			Les séjours de découverte sont pour les élèves, le groupe classe et leurs enseignants une expérience éducative et pédagogique unique, qui participe directement à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. C'est pourquoi il est souhaitable que l'école permette que chaque élève ait l'occasion de bénéficier d'un séjour de découverte au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire, dans le cadre de l'apprentissage de la vie commune et dans un objectif pédagogique.	
114	<i>Donner la priorité à l'école primaire</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
115	– Redéfinir les missions de l'école maternelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
116	<p>Les missions de l'école maternelle seront redéfinies en lui donnant une unité par la création d'un cycle unique (petite section, moyenne section et grande section). Cette redéfinition prendra effet à la rentrée 2014. Il ne s'agit pas de refermer l'école maternelle sur elle-même, mais de lui permettre de préparer progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
117	<p>Les enseignants de grande section de maternelle et de cours préparatoire d'un même secteur de recrutement continueront à se rencontrer de manière régulière afin d'échanger sur les acquis des élèves à l'issue de l'école maternelle et sur les besoins spécifiques des élèves bénéficiant d'aménagements particuliers de scolarité.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
118	<p>En développant chez chacun la confiance en soi et l'envie d'apprendre, l'école maternelle doit conforter et stimuler le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif des enfants et les initier aux différents moyens d'expression. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société et de l'égalité entre les filles et les garçons. La prévention des difficultés scolaires y est assurée par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	écrite.			
119	– Augmenter l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
120	La scolarisation précoce d'un enfant de moins de trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à ses besoins. C'est en particulier un levier essentiel pour la réussite scolaire des enfants de milieux défavorisés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
121	La scolarisation des moins de trois ans est très inégale selon les territoires et elle a fortement diminué ces dernières années. La cible prioritaire des élèves défavorisés n'est pas atteinte.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
122	Pour faire de l'école maternelle un atout dans la lutte contre la difficulté scolaire, l'accueil des enfants de moins de trois ans sera privilégié dans les secteurs de l'éducation prioritaire, dans les secteurs ruraux isolés et dans les départements et régions d'outre-mer.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
123	Des moyens en enseignants seront mobilisés en priorité à cette fin dès la rentrée 2013 et tout au long de la législature.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
124	Une meilleure formation des enseignants et un partenariat avec les	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	collectivités compétentes permettra d'améliorer l'accueil matériel, éducatif et pédagogique de ces très jeunes enfants.	—	—	—
125	– Faire évoluer les pratiques pédagogiques par la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
126	L'affectation dans une école d'un maître supplémentaire sera un dispositif qui participe pleinement de la refondation de l'école. Des moyens en enseignants seront mobilisés à cette fin dès la rentrée 2013 et tout au long de la législature.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
127	Il s'agit, par cette dotation, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider dans l'acquisition des apprentissages indispensables à une scolarité réussie en intervenant principalement et prioritairement dans la classe. La détermination des modalités d'intervention est à définir en équipe, selon des contextes que les maîtres connaissent précisément, en fonction des besoins des élèves.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
128	Afin de prévenir et de réduire sensiblement les difficultés scolaires, et sans exclure l'utilisation de ce dispositif dans les autres niveaux d'enseignement, il convient de concentrer les moyens sur	Afin ...	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>les premières années de l'enseignement et dans les zones scolaires les plus en difficulté. Dans ces écoles, un renforcement significatif et ciblé de l'encadrement dans les premières classes de l'école primaire devrait permettre des pratiques pédagogiques renouvelées et d'accroître la performance d'acquisition de la lecture et de l'écriture. Les élèves recevront ainsi les aides nécessaires pour leur permettre de réussir leur scolarité.</p>	<p>... permettre de mettre en œuvre des pratiques ...</p> <p>... scolarité.</p>		
129	<p>Une attention particulière sera également portée aux territoires ruraux et de montagne. Lors de l'élaboration de la carte scolaire, les autorités académiques auront un devoir d'information et de concertation avec les exécutifs locaux des collectivités territoriales concernées. Les enfants de moins de trois ans devront être comptabilisés dans les effectifs des écoles situées dans un environnement social défavorisé.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
130	<p>Les spécificités des missions et du fonctionnement des RASED seront réexaminées et s'intégreront dans une logique de complémentarité avec l'ensemble des dispositifs d'aide.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
131	<p>L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'à une diminution</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	sensible des redoublements.			
132	– Réformer les rythmes scolaires	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
133	Les différents rapports d'expertise ont montré l'inadaptation des rythmes scolaires actuels dans le premier degré. L'introduction en 2008 de la semaine de quatre jours, avec vingt-quatre heures de classe par semaine, et de deux heures d'aide personnalisée a conduit à une situation exceptionnelle à rebours des tendances internationales : alors qu'un nombre croissant de pays tendent à étaler leur calendrier scolaire sur un plus grand nombre de jours, la France a concentré la scolarité des enfants les plus jeunes sur 144 jours d'école primaire.	Les différents jours annuels d'école primaire.	Alinéa sans modification	
134	En revanche, le volume horaire annuel est l'un des plus importants, à l'école primaire comme dans l'enseignement secondaire. De ce fait, les écoliers, collégiens et lycéens français ont une journée plus dense et plus chargée que celle de la plupart des autres élèves dans le monde.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
135	Les conséquences d'une telle organisation sont nettement défavorables, notamment pour les enfants rencontrant des difficultés. Pour la réussite de tous dans le premier degré, il est nécessaire de revoir l'organisation	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	du temps à l'école primaire.	—	—	—
136	La réforme des rythmes sera engagée dès la rentrée scolaire de 2013 et achevée à la rentrée 2014 dans le premier degré. Elle consistera à revenir à neuf demi-journées de classe, pour instaurer une continuité dans la semaine scolaire et pour mieux organiser les apprentissages. La matinée d'enseignement supplémentaire prendra place le mercredi, sauf dérogation sollicitée auprès des autorités académiques. Elle permettra d'alléger les journées de classe et, en répartissant mieux le temps scolaire, d'améliorer l'efficacité des apprentissages.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
137	Enfin, cet aménagement permettra à l'école d'assurer l'aide au travail personnel, pour tous les enfants, dans le temps scolaire et d'offrir à de petits groupes d'élèves, après le temps de classe, des activités pédagogiques complémentaires.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
138	Cette réforme des rythmes va permettre de rendre effective l'interdiction formelle des devoirs écrits à la maison pour les élèves du premier degré.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
139	La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit	Alinéa sans modification	La réforme ...	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps périéducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif.	—	...articuler le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires et, par conséquent, éducatif.	—
140	La durée de l'année scolaire reste fixée à trente-six semaines à la rentrée 2013. Elle devra évoluer au cours des prochaines années, afin de correspondre au mieux aux rythmes de vie et d'apprentissage des enfants.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
141		Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme des rythmes, l'État institue un fonds destiné aux communes et, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale. Ce fonds vise à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires. Les communes ou, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, qui mettent en place la réforme des rythmes dès la rentrée 2013 reçoivent une aide de 50 euros par élève. Une majoration est réservée aux communes éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'aux communes d'outre-mer et à la collectivité de Saint-Martin. Cette majoration s'élève à 40 euros par élève pour l'année scolaire 2013-2014 et à 45 euros par élève pour l'année scolaire	Afin rythmes scolaires, l'État ...	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	—	2014-2015.	... 2014-2015.	—
142	<i>Repenser le collège unique</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
143	Le collège unique est un principe essentiel pour conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Créé en 1975, le collège unique a apporté une contribution essentielle à la réussite de la massification de l'enseignement secondaire. Mais, si le taux d'accès d'une classe d'âge en troisième est passé de 70 % à 97 %, les comparaisons internationales et européennes soulignent qu'une part trop importante d'élèves est en grande difficulté au collège, avec une corrélation marquée avec l'origine sociale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
144	Ces mêmes comparaisons montrent que les systèmes éducatifs les plus performants sont ceux qui sont organisés autour d'un tronc commun de formation le plus long possible pour tous les élèves. Or, depuis 1975, de multiples dispositifs de gestion des élèves en difficulté ont été mis en place, sans permettre de réduire le noyau dur de l'échec scolaire. Ces dispositifs, initialement présentés comme « provisoires » et « exceptionnels », ont le plus souvent évolué en filières ségréguées qui ne favorisent pas l'acquisition d'une culture commune,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	mais conduisent souvent à exclure les élèves en difficulté au sein même du système éducatif en induisant souvent leur décrochage dans la suite de leur scolarité.	—	—	—
145	Il est donc nécessaire de réaffirmer le principe du collège unique à la fois comme élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun et comme creuset du vivre ensemble. Le collège unique est organisé autour d'un tronc commun qui nécessite des pratiques différenciées adaptées aux besoins des élèves. Celles-ci doivent favoriser l'épanouissement personnel et la construction de l'autonomie intellectuelle des élèves. Elles permettent la prise en charge spécifique des élèves, notamment de ceux en grande difficulté scolaire. Ces pratiques différenciées s'enrichissent de toutes les innovations et initiatives pédagogiques des équipes enseignantes.	Il est donc ...	Alinéa sans modification	
146	Il convient de remettre en cause tout dispositif ou classe d'éviction précoce qui détournerait les élèves de l'objectif de maîtrise du socle et les enfermerait trop tôt dans une filière. La loi supprime ainsi, durant les deux dernières années de collège, les	... enseignantes, de manière à ce que le principe du collège unique ne soit pas synonyme d'uniformisation de l'enseignement et des parcours de réussite	Alinéa sans modification	

N°
alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Texte élaboré par la commission

dispositifs « d'apprentissage junior » et de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Cherpion », qui a introduit le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) pour les jeunes âgés de moins de quinze ans. Le fonctionnement du collège doit permettre d'organiser un tronc commun de formation pour tous au cours du premier cycle grâce à une différenciation des approches pédagogiques et à des actions de soutien pour les élèves qui éprouvent des difficultés. Pour favoriser la réussite des élèves et préparer la suite de leur scolarité, après la classe de troisième, des modules d'enseignements complémentaires au tronc commun peuvent être proposés. Les enseignements complémentaires peuvent comporter des stages contrôlés par l'État et accomplis auprès de professionnels agréés.

147

Les collèges doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre dans la gestion de leur dotation afin que les équipes pédagogiques puissent concevoir des actions pédagogiques et des parcours scolaires favorisant la réussite de tous. Le travail en équipe et les projets de classe permettront une plus grande transversalité. Cette marge de manœuvre doit permettre, sur la base

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>du volontariat, des expérimentations pédagogiques, des regroupements d'élèves, du travail transversal et pluridisciplinaire, des projets collectifs, etc. Ces expérimentations devront être évaluées.</p>	—	—	—
148	<p>Afin de favoriser le lien entre les familles et le collège, des activités autour de la parentalité sont organisées régulièrement au sein de l'établissement.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
149	<p>La différenciation des approches pédagogiques au sein du collège unique doit être complétée par un effort particulier pour assurer une meilleure liaison avec les autres niveaux d'enseignement. Outre la continuité pédagogique avec l'école primaire, qui sera facilitée par la mise en place d'un nouveau cycle concernant le CM2 et la sixième, une attention particulière est attendue en matière d'information et d'orientation pour permettre à tous les élèves de réussir la suite de leur parcours scolaire au moment de l'articulation entre la troisième et la seconde.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
150	<p>La découverte des métiers et du monde du travail ne peut plus être une option de « découverte professionnelle » réservée aux seuls élèves s'orientant vers l'enseignement professionnel. Déterminant dans la construction de</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>l'orientation de tous les élèves, qui doivent être informés et éclairés tout au long de leurs études secondaires sur les métiers, sur les formations qui y mènent et sur les entreprises dans lesquelles ils s'exercent, un nouveau parcours de découverte du monde économique et professionnel, mis en place à partir de la rentrée 2015, s'adressera à tous et trouvera sa place dans le tronc commun de formation de la sixième à la troisième.</p>			
151	<i>Mieux réussir au lycée</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
152	<p>Les lycées doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre dans la gestion de leur dotation afin que les équipes pédagogiques puissent concevoir des actions pédagogiques et des parcours scolaires favorisant la réussite de tous. Cette marge de manœuvre doit permettre, sur la base du volontariat, des expérimentations pédagogiques, des regroupements d'élèves, du travail transversal et pluridisciplinaire, des projets collectifs, etc. Ces expérimentations devront être évaluées.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
153	<p>– La valorisation de l'enseignement professionnel</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
154	<p>L'enseignement professionnel représente un atout pour le redressement productif de la France et l'insertion</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>professionnelle des jeunes. Les centaines de diplômes préparés et délivrés par les filières professionnelles contribuent à élever le niveau général de formation dans notre pays et permettent d'orienter les jeunes vers des débouchés professionnels et des emplois qualifiés.</p>	—	—	—
155	<p>La réforme de la voie professionnelle, qui a mis en place la préparation du baccalauréat professionnel en trois ans, a conduit à une augmentation significative du taux d'accès en terminale professionnelle des élèves issus de troisième (65 % contre 40 % dans l'ancien cursus en quatre ans) mais également à une légère baisse du taux de réussite au baccalauréat. Par ailleurs, le pourcentage des jeunes décrocheurs au cours des deux premières années (25 %) et le nombre de jeunes sortant sans diplôme demeurent trop élevés. De plus, si le taux de poursuite d'études des bacheliers professionnels dans l'enseignement supérieur a fortement augmenté, leur taux de réussite y est nettement inférieur à celui des autres bacheliers.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
156	<p>Tous les élèves qui s'engagent dans un cursus de baccalauréat professionnel en trois ans doivent obtenir au minimum un diplôme de niveau V, un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un brevet</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>d'études professionnelles (BEP), quand il n'existe pas de CAP dans la branche professionnelle concernée, avant leur sortie. Pour les élèves les plus fragiles, des parcours adaptés devront être davantage proposés.</p>			
157	<p>L'accès aux cycles supérieurs courts, sections de technicien supérieur (STS) et instituts universitaires de technologie (IUT), devra être facilité pour tous les bacheliers professionnels titulaires d'une mention, qui seront accompagnés dans cette scolarité.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
158	<p>Afin de mieux adapter l'offre de formation professionnelle aux besoins des territoires, d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques, l'État et les régions doivent nouer un partenariat renforcé.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
159	<p>Au-delà de la nécessaire modernisation de la carte de formation, il conviendra de faire émerger des campus des métiers, pôles d'excellence offrant une gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel spécifique. Ces campus pourront accueillir différentes modalités de formation (statut scolaire, apprentissage, formation continue, validation des acquis de l'expérience) et organiser des poursuites d'études supérieures et des conditions d'hébergement et de vie</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>—</p> <p>sociale.</p>			
160	<p>– Le lycée d'enseignement général et technologique</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
161	<p>Le lycée d'enseignement général et technologique, de même que le lycée professionnel, sont les premiers segments de l'espace « Bac-3, Bac+3 » qui permettent d'articuler la transition entre l'enseignement secondaire et des études supérieures réussies. Il faut qu'ils intègrent les élèves issus du collège et qu'ils préparent les bacheliers à l'enseignement supérieur.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
162	<p>Le lycée doit assurer une continuité entre le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les licences universitaires, STS, IUT ou classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
163	<p>Le lycée connaît trop d'échecs : le taux de réussite au baccalauréat est en stagnation et le taux de diplômés de l'enseignement supérieur (44 %) reste insuffisant au regard des pays comparables. L'objectif de 50 % visé par la loi d'orientation de 2005 n'est pas atteint.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
164	Le lycée français est, en outre, un des plus coûteux et des plus denses au monde. Les séries de la voie générale sont déséquilibrées au profit de la filière scientifique. Enfin, l'accompagnement personnalisé ne donne pas tous les résultats escomptés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
165	La réforme du lycée d'enseignement général et technologique, entrée en application en 2010, a atteint la classe de terminale en 2012. Il est encore trop tôt pour en tirer un bilan assuré. Néanmoins, plusieurs points de vigilance apparaissent qui doivent guider les mesures à prendre à partir de la rentrée 2014.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
166	L'objectif de faire de la classe de seconde une véritable classe de détermination n'est pas atteint. L'information des familles et des élèves dans les collèges n'est pas suffisante et l'orientation dans une série de première est fortement déterminée par le choix du lycée, notamment par son offre. La hiérarchie scolaire et sociale des séries générales et technologiques reste dominante : la plupart des élèves de collège qui peuvent choisir vont en seconde générale et technologique et, pour la moitié d'entre eux, dans la série scientifique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
167	À partir de 2014, des évolutions substantielles seront menées. Elles	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>porteront notamment sur des pratiques pédagogiques innovantes (travaux personnels encadrés en terminale, projets interdisciplinaires, amélioration de l'accompagnement personnalisé...), l'aide à l'orientation et l'articulation avec l'enseignement supérieur et sur des parcours plus diversifiés et des séries rééquilibrées.</p>	—	—	—
168	<p><i>Développer une grande ambition pour le numérique à l'école</i></p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
169	<p>Nos sociétés sont profondément transformées par le numérique. La société de l'information ouvre des perspectives nouvelles en matière d'accès à la connaissance et à la formation. Le monde vit probablement une période de rupture technologique aussi importante que le fut, au XIX^e siècle, la révolution industrielle. Les technologies numériques représentent une transformation radicale des modes de production et de diffusion des savoirs, mais aussi des rapports sociaux. L'école est au cœur de ces bouleversements.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
170	<p>Ces technologies peuvent devenir un formidable moteur d'amélioration du système éducatif et de ses méthodes pédagogiques, en permettant notamment d'adapter le travail au rythme et aux besoins de l'enfant, de développer la collaboration</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	entre les élèves, de favoriser leur autonomie, de rapprocher les familles de l'école et de faciliter les échanges au sein de la communauté éducative. Elles offrent également des possibilités nouvelles d'apprentissage, par exemple pour l'enseignement des langues étrangères ou pour les élèves en situation de handicap.			
171	– Créer un service public du numérique éducatif Ce service public doit se mettre en place dans les établissements grâce à une infrastructure qui favorise l'utilisation de connexions de données filaires. En effet, le principe de précaution doit pousser l'État et les collectivités territoriales à protéger les enfants, notamment les plus jeunes, de l'influence des ondes.	Alinéa sans modification Alinéa supprimé	Alinéa sans modification Suppression maintenue	
172	L'école doit s'adapter et accompagner ces évolutions en créant, au sein du service public de l'éducation et afin de contribuer à l'exercice de ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
173	Ce service permet d'enrichir l'offre des enseignements qui sont dispensés dans l'établissement et de faciliter la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée. L'offre de	Ce service ...	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>ressources numériques ne peut se développer au détriment des heures d'enseignement et doit être mise en service dans le respect strict des programmes scolaires, de la cohérence pédagogique des enseignements et des obligations d'accueil de tous les élèves. Le service public doit organiser à destination des élèves et des enseignants une offre de productions pédagogiques numériques à finalités éducatives, culturelles ou scientifiques.</p>	<p>... élèves. Dans le respect de la liberté des choix pédagogiques, le service public scientifiques.</p>		
174	<p>Il met aussi à disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leurs familles ainsi que des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue. Ce service contribue enfin à l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés en établissement.</p>	<p>Il met enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, ou de ceux qui ne peuvent en établissement.</p>	Alinéa sans modification	
175	<p>Les ressources numériques sont un formidable moyen d'enrichir le contenu des enseignements. Dans les limites fixées par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, il est nécessaire d'élargir le champ de l'exception pédagogique afin de</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	développer l'usage de ressources numériques dans l'éducation.			
176	– Développer des contenus numériques pédagogiques	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
177	Des ressources et des services numériques seront mis à la disposition des écoles et des établissements scolaires pour prolonger les enseignements qui y sont dispensés et leur permettre de mieux communiquer avec les familles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
178	Le développement de ressources et de services pédagogiques de haute qualité sera assuré notamment par la mobilisation des opérateurs de l'éducation nationale comme le Centre national de documentation pédagogique (CNDP), le Centre national d'enseignement à distance (CNED) et l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
179	L'incitation au développement de ressources numériques se fera notamment en faveur de contenus et de services numériques dits « libres ».	L'incitation faveur de logiciels libres et de contenus aux formats ouverts.	Alinéa sans modification	
180	Un réseau social professionnel offrira aux enseignants une plateforme d'échange et de mutualisation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
181	Les ressources numériques éducatives des grands établissements éducatifs, culturels et scientifiques seront mises à disposition gratuitement des enseignants à des fins pédagogiques	Les ressources pédagogiques. Les enseignants auront également accès aux ressources numériques éducatives des associations complémentaires de l'enseignement public.	Les enseignants pourront avoir accès public.	
182	Un effort important dans le domaine de la recherche et développement sera conduit, notamment par des incitations à l'investissement, pour développer des solutions innovantes en matière d'utilisation du numérique pour les apprentissages fondamentaux. Cet effort visera notamment à développer une filière d'édition numérique pédagogique française.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
183	– Former des personnels, notamment des enseignants, au et par le numérique	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
184	Les ESPE intégreront dans la formation initiale et continue des personnels les enjeux et les usages pédagogiques du numérique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
185	Ces éléments devront également permettre à l'enseignant d'avoir un regard critique sur les usages	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	pédagogiques qu'il met en œuvre dans sa classe avec le numérique.	—	—	—
186	La prise en compte du numérique sera également inscrite dans les plans académiques et nationaux de formation des enseignants et des corps d'inspection et d'encadrement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
187	– Apprendre à l'ère du numérique	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
188	Il est impératif de former les élèves à la maîtrise, avec un esprit critique, de ces outils qu'ils utilisent chaque jour dans leurs études et leurs loisirs et de permettre aux futurs citoyens de trouver leur place dans une société dont l'environnement technologique est amené à évoluer de plus en plus rapidement.	Il est impératif ...	Alinéa sans modification	
189	Cela passe notamment par l'inscription dans la loi du principe d'une éducation numérique pour tous les élèves, qui doit permettre aux enfants d'être bien formés et pleinement citoyens à l'ère de la société du numérique. La formation scolaire comprend un enseignement progressif et une pratique raisonnée des outils	... rapidement. Les professeurs-documentalistes doivent être particulièrement concernés et impliqués dans les apprentissages liés au numérique.	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	d'information et de communication et de l'usage des ressources numériques qui permettront aux élèves tout au long de leur vie de construire, de s'approprier et de partager les savoirs.			
190	La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques comporte en outre une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle.	La formation intellectuelle. Elle comporte également une sensibilisation à la maîtrise de son image et au comportement responsable.	Alinéa sans modification	
191	Au collège, l'initiation technologique comprend une éducation aux médias numériques, qui initie les élèves à l'usage raisonné des différents types de médias et les sensibilise aux enjeux sociétaux et de connaissance qui sont liés à cet usage.	Au collège, l'éducation aux médias, notamment numériques, initie usage.	Alinéa sans modification	
192	Une option « informatique et sciences du numérique » sera ouverte en terminale de chacune des séries du baccalauréat général et technologique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
193	– Coordonner les actions de l'État et des collectivités territoriales en faveur du développement du numérique à l'école	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
194	Exploiter les opportunités offertes par le numérique pour la formation des élèves implique d'équiper les établissements. La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en la matière, notamment sur la question de la maintenance des équipements, est clarifiée par la loi.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
195	Par ailleurs, les cofinancements prévus par les programmes gouvernementaux en faveur du déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire sont notamment mobilisés pour raccorder de façon systématique les établissements scolaires du premier et du second degrés, et principalement ceux qui sont situés en milieu rural.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
196	L'État, les collectivités territoriales et les équipes éducatives choisissent de manière concertée les équipements matériel et logiciel acquis dans le cadre du développement du numérique dans les écoles et établissements scolaires	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
197		Ils réfléchissent ensemble aux solutions d'infrastructures réseau mises en place dans les établissements de façon à favoriser le développement des usages. Les inquiétudes développées ces dernières années au sein de la société civile en matière de santé publique,	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	—	notamment à l'égard des enfants les plus jeunes, doivent pousser l'État et les collectivités territoriales à privilégier les connexions filaires lorsque cela est compatible avec les usages pédagogiques et les contraintes locales.	—	—
198		Par ailleurs, une démarche d'information doit permettre de diffuser au sein de la communauté éducative les informations rigoureuses et actualisées mises à disposition par les autorités compétentes en la matière.	Alinéa sans modification	
199	Enfin, pour faciliter l'action des collectivités territoriales et lutter contre les inégalités territoriales, la constitution d'une offre d'équipements matériel et logiciel attractive et à l'état de l'art pour les établissements scolaires, et des procédures administratives simplifiées pour leur acquisition et l'achat de prestations de maintenance seront mises en place.	Enfin, offre attractive d'équipements matériel et logiciel performants pour les établissements place.	Alinéa sans modification	
200	<i>Favoriser des parcours choisis et construits</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
201	La réussite du parcours scolaire et de l'insertion dans la vie professionnelle dépendent notamment d'une orientation choisie par les élèves et leurs parents et de leur bonne information en la matière.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
202	La question de l'orientation ne	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N°
alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Texte élaboré par la commission

concerne pas uniquement en fin de collège les élèves considérés comme n'ayant pas le niveau nécessaire à la poursuite des études générales : ce type d'orientation est dans la plupart des cas subi. Cet état de fait contribue à dévaloriser les filières professionnelles et technologiques, en les faisant paraître comme des voies destinées aux élèves les plus faibles.

203 Il est nécessaire de donner à tous les élèves, dès le collège, les éléments qui leur permettront de faire un choix éclairé pour la poursuite de leurs études au terme de leur scolarité obligatoire. Il s'agit de faire de l'orientation – que ce soit vers l'apprentissage, une filière professionnelle, technologique ou générale – un choix réfléchi et positif et non une étape où l'élève est passif, déterminée uniquement par ses résultats au collège et les stéréotypes de genre. L'information délivrée en matière d'orientation s'attache donc particulièrement à lutter contre les représentations préconçues et sexuées des métiers.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

204 Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève aux différentes étapes de

Afin ...

Alinéa sans modification

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>sa scolarité du second degré. Il lui permet de se familiariser progressivement avec le monde économique et professionnel, notamment par une première connaissance du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises ainsi que des modalités et des perspectives d'insertion professionnelle.</p>	<p>... professionnelle. Il lui ouvre ainsi un éventail large de possibilités d'orientation et contribue ainsi à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales.</p>		
205	<p>Ce parcours ne se limite plus à une option de « découverte professionnelle » proposée uniquement aux élèves destinés à l'enseignement professionnel, mais il s'adresse à tous et trouve sa place dans le tronc commun de formation de la sixième à la troisième. Au-delà, ce parcours se prolonge au lycée.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
206	<p>En associant les parents, ces parcours sont organisés sous la responsabilité des chefs d'établissement, avec le concours des équipes éducatives et des conseillers d'orientation-psychologues.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
207	<p>L'école doit également s'ouvrir à tous ceux qui peuvent contribuer à cette information : témoignages de professionnels aux parcours éclairants,</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	initiatives organisées avec les régions, avec des associations et des représentants d'entreprises, visites, stages et découverte des métiers et de l'entreprise, et projets pour développer l'esprit d'initiative et la compétence à entreprendre.	—	—	—
208	Afin d'en améliorer l'efficacité, le service public de l'orientation mis en place par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie sera renforcé par une collaboration accrue entre l'État et les régions. Sa mission est de rendre effectif le droit de toute personne d'accéder à un service gratuit et d'améliorer la qualité d'information sur les formations, les métiers et l'insertion professionnelle et de développer un conseil et un accompagnement personnalisé de proximité pour construire son parcours de formation et d'insertion professionnelle.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
209		Le ministère chargé de l'éducation nationale encourage, en association avec le ministère des affaires étrangères, ministère de tutelle de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, les filières technologiques et professionnelles au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger.	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
210	<i>Piloter le système scolaire</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
211	– Responsabiliser et accompagner	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
212	À chaque étape de la scolarité, l'action publique, qu'elle soit ministérielle ou académique, doit être au service de la pédagogie. Elle doit être définie en fonction de ses effets attendus dans la classe et apporter l'aide nécessaire aux personnels dans l'accomplissement de leurs missions. Malgré les évolutions récentes, le système éducatif reste sous-encadré et le pilotage pédagogique aux différents niveaux du système demeure insuffisant.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
213	La politique de réussite éducative pour tous les élèves doit s'accompagner de marges de manœuvre en matière de pédagogie afin de donner aux équipes locales la possibilité de choisir et de diversifier les démarches. Pour une utilisation raisonnée de cette autonomie, il faut que, sous l'autorité des personnels de direction, la concertation et la collégialité soient au cœur de la vie des établissements.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
214	– Innover	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
215	L'innovation pédagogique renforce l'efficacité des apprentissages.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>Le ministère de l'éducation nationale prendra des initiatives, s'appuyant sur les milieux associatifs, souvent à l'origine de la mise en place d'actions innovantes, afin de repérer et de diffuser les innovations les plus pertinentes.</p>	—	—	—
216	<p>Conformément aux missions du service public du numérique éducatif telles que définies à l'article 10 de la présente loi, une attention particulière est accordée aux innovations dans le domaine du développement du numérique à l'école. En effet, les constants progrès techniques en la matière obligent à un renouvellement des pratiques pour en assurer la pertinence et l'efficacité.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
217	<p>Un institut des hautes études de l'éducation nationale sera créé. Il sera un lieu de réflexion sur les problématiques de l'école et il contribuera à promouvoir et à diffuser toutes les connaissances utiles dans le domaine de l'éducation. Les formations proposées reposeront sur un partage d'expériences entre les hauts responsables issus du service public de l'éducation.</p>	Un institut ...	Alinéa sans modification	
		<p>... l'éducation, notamment des représentants issus des collectivités territoriales, du milieu universitaire et de la recherche ou du monde de l'entreprise.</p>		

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
218	– Évaluer	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
219	Le pilotage des politiques éducatives nécessite d'avoir une vision globale du fonctionnement et de l'efficacité du système éducatif. L'évaluation doit être scientifique, indépendante et apporter une aide à la décision politique et à la mise en œuvre de réformes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
220	Un Conseil national d'évaluation du système éducatif est créé. Cette instance indépendante doit contribuer à rendre transparent l'ensemble du processus d'évaluation. Ses champs d'investigation couvrent toutes les composantes de l'enseignement scolaire, l'organisation du système éducatif et ses résultats. Il réalise ou fait réaliser des évaluations, il se prononce sur les méthodologies et les outils utilisés et donne un avis sur les résultats des évaluations externes et notamment internationales. Ce conseil peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par le ministre chargé de l'éducation nationale ou d'autres ministères disposant de compétences en matière d'éducation ou conduisant des politiques éducatives. Il peut également s'autosaisir.	Un Conseil saisi par les commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par le ministre s'autosaisir.	Alinéa sans modification	
221	II. – Une refondation pour la	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	réussite éducative de tous			
222	<i>Promouvoir une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
223	L'école doit favoriser l'intégration des futurs citoyens français dans l'espace politique de l'Union européenne et rendre possible la mobilité professionnelle dans l'espace économique européen. C'est pourquoi la France promouvra les initiatives visant à développer un esprit européen et un sentiment d'appartenance partagé à la communauté politique que constitue l'Union européenne.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
224	Le ministère de l'éducation nationale participera ainsi à l'atteinte des objectifs de la stratégie « Éducation et formation 2020 ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
225	L'apprentissage des langues vivantes constitue un moyen privilégié de cette ouverture.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
226	La création de partenariats avec des acteurs scolaires dans des pays tiers est activement encouragée aux différents niveaux du système éducatif : classe, établissement et académie. Ces partenariats, qui peuvent prendre plusieurs formes, programmes européens, accords bilatéraux, appariements, jumelages..., doivent permettre la mise en œuvre de projets	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	pédagogiques partagés qui donnent l'occasion aux élèves de développer des liens concrets avec des partenaires étrangers.	—	—	—
227	La mobilité, qui contribue plus fortement encore au développement de compétences linguistiques, personnelles et interculturelles sera également développée pour les élèves, individuellement et collectivement, comme pour les enseignants.	La mobilité, enseignants. La mobilité des enseignants pourra se réaliser tant dans le réseau d'enseignement français à l'étranger que dans les établissements étrangers. Il est souhaitable que l'école permette que chaque élève ait l'occasion de partir en voyage scolaire à l'étranger au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire.	Alinéa sans modification	
228	Le ministère de l'éducation nationale développera une riche coopération éducative destinée à promouvoir à l'étranger son système de formation et les valeurs républicaines qui lui sont attachées, à encourager l'apprentissage de la langue française, à partager son expertise, à développer des réflexions conjointes sur des problématiques communes et à ouvrir le système éducatif national sur le monde.	Le ministère développera une coopération monde, notamment à travers le réseau de l'enseignement français à l'étranger.	Alinéa sans modification	
229	Le ministère de l'éducation	Le ministère chargé de	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>nationale participera, en association avec le ministère des affaires étrangères, à l'enseignement français à l'étranger en développant notamment des filières bilingues et des sections binationales avec les pays partenaires</p>	<p>l'éducation ...</p> <p>... français, au sein de l'Union européenne et dans les pays tiers à l'Union européenne en développant ...</p> <p>... bilingues, des sections binationales et des sections internationales avec les pays partenaires.</p>		
230	<p>Cette coopération sera intensifiée avec des pays et des régions présentant un intérêt particulier pour la France, notamment ceux du Maghreb et les grands pays émergents comme le Brésil, l'Inde ou la Chine.</p>	<p>Cette coopération sera intensifiée avec des pays et des régions présentant un intérêt particulier pour la France.</p>	Alinéa sans modification	
231	<p><i>Refonder l'éducation prioritaire pour une école plus juste</i></p>	Alinéa sans modification		
232	<p>L'éducation prioritaire concerne 17,9 % des écoliers et 19,8 % des collégiens. La situation actuelle n'est pas satisfaisante lors de l'entrée en sixième : le pourcentage d'élèves en difficulté de lecture dans le secteur de l'éducation prioritaire est passé de 20,9 % en 1997 à 31,3 % en 2007.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
233	<p>La réussite des élèves dans tous les territoires est un devoir pour la République.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
234	<p>L'organisation en zonage devra évoluer et être mieux coordonnée au niveau interministériel, notamment avec</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville. La question de la labellisation sera réexaminée car elle est source de rigidité et n'a pas su éviter le piège de la stigmatisation. L'allocation des moyens devra donc être revue au profit d'une autre approche tout en poursuivant un effort budgétaire spécifique pour les établissements de l'éducation prioritaire : il s'agira de différencier, dans le cadre de leur contrat d'objectifs, les moyens en fonction des spécificités territoriales, sociales et scolaires de chacun des établissements ainsi que selon le projet d'école ou le contrat d'objectifs...</p>			
235	<p>Pour stabiliser davantage les équipes pédagogiques, il convient d'améliorer les conditions de travail des enseignants.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
236	<p>S'agissant de la carte scolaire, les études montrent que les assouplissements de la sectorisation ont accru les difficultés des établissements les plus fragiles. Le retour à une sectorisation ou à d'autres modalités de régulation favorisant la mixité scolaire et sociale devront être examinées, expérimentées et mises en œuvre.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
237	<p>L'internat scolaire est un mode d'accueil et de scolarisation qui favorise la réussite scolaire et l'apprentissage des règles de vie collective pour les familles</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	et les élèves qui le souhaitent.	—	—	—
238	Les internats d'excellence constituent une réponse partielle et coûteuse à un besoin plus large. Tous les internats, dans leur diversité, doivent proposer l'excellence scolaire et éducative aux élèves accueillis.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
239	Scolariser les élèves en situation de handicap et promouvoir une école inclusive	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
240	La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap. Ce progrès a été facilité par l'effort fourni pour accompagner et aider ces jeunes handicapés dans leur parcours scolaire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
241	<p>Cet accompagnement humain répond principalement à deux besoins. Il est d'abord une réponse à la situation de jeunes handicapés qui, sans la présence continue d'un adulte, ne pourraient pas accéder à l'école : lourds handicaps moteurs et enfants très fragiles ou porteurs de maladies graves. Il consiste ensuite à apporter à l'élève une assistance plus pédagogique et lui faciliter l'accès à l'apprentissage et au savoir : explications ou reformulations de consignes, recentrage de l'élève sur sa tâche, aide ponctuelle et prise de notes ou réalisation d'un exercice sous la dictée de l'élève.</p>	<p>Cet accompagnement ...</p> <p>... l'élève. Les ressources et les innovations numériques constituent également des accélérateurs d'intégration pour les élèves en situation de handicap.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
242	<p>Il convient aussi de promouvoir une école inclusive pour scolariser les enfants en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers en milieu ordinaire. Le fait d'être dans la classe n'exclut pas de bénéficier d'enseignements adaptés et est, pédagogiquement, particulièrement bénéfique. Cette scolarisation au sein de l'école ou de l'établissement permet aussi aux autres élèves d'acquérir un regard positif sur la différence.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
243	<p>Face à l'augmentation rapide et continue des demandes et des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	prescriptions, il convient de mettre en place une approche plus qualitative et notamment de partager des outils de gestion, de suivi et de prospective pour ajuster les réponses apportées à la situation des élèves.	—	—	—
244	Il convient, en outre, d'améliorer la formation de ces personnels en lien avec les conseils généraux.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
245	Des moyens d'accompagnement seront mobilisés en priorité au cours de la législature pour scolariser les élèves en situation de handicap. Cet accompagnement s'appuiera sur des coopérations renforcées et facilitées avec les services médico-sociaux.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
246		Les projets linguistiques des élèves sourds et de leurs familles seront pris en compte. Les élèves sourds auront accès à un parcours scolaire en communication bilingue (enseignement en langue des signes et langue française) ou communication en langue française (enseignement en français oral avec langage parlé complété et français écrit). Pour cela, des dispositifs adaptés à cette scolarisation seront développés par le regroupement des élèves dans une même classe ou la mutualisation des moyens nécessaires dans un même établissement à l'échelle académique.	Les ou en communication académique.	
247	Enfin, le ministère de l'éducation	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>nationale financera des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers et identifiés d'élèves en situation de handicap pour faciliter leur inclusion en milieu ordinaire.</p>	—	—	—
248	<i>Promouvoir la santé</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
249	<p>L'école a pour responsabilité l'éducation à la santé et aux comportements responsables. Elle contribue au suivi de la santé des élèves. La politique de santé à l'école se définit selon trois axes : l'éducation, la prévention et la protection.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
250	<p>Elle s'appuie pour cela sur les médecins, les personnels infirmiers et les psychologues de l'éducation nationale, mais également sur l'ensemble des personnels, afin de dépister et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, de scolariser les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap et de faciliter l'accès aux soins et à la prévention pour les élèves. L'action des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale constitue un outil majeur de lutte contre les inégalités sociales de santé et de prévention précoce des difficultés des élèves et du décrochage scolaire. Cette action s'exerce en collaboration avec l'ensemble des personnels de la communauté éducative</p>	<p>Elle s'appuie pour cela sur des équipes pluri-professionnelles comportant les médecins, ...</p>	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	et les partenaires de l'école.	... l'école.	—	—
251	La promotion de la santé contribue à réduire les inégalités de santé par le développement des démarches de prévention.	La promotion de la santé favorise le bien-être et la réussite de tous les élèves. Elle contribue prévention.	Alinéa sans modification	
252	Il convient notamment de sensibiliser les élèves, en fonction de leur âge, à la responsabilité face aux risques sanitaires (notamment pour prévenir et réduire les conduites addictives et la souffrance psychique), à l'éducation nutritionnelle (notamment pour lutter contre l'obésité) et à l'éducation à la sexualité.	Il convient psychique), aux risques des dérives thérapeutiques et sectaires, à l'éducation sexualité.	Alinéa sans modification	
253		L'éducation à la sexualité fait l'objet d'au moins trois séances annuelles d'information dans les écoles, les collèges et les lycées qui peuvent être assurées par les personnels contribuant à la mission de santé scolaire, par des personnels des établissements ainsi que par d'autres intervenants extérieurs. Ces personnels sont spécifiquement formés dans ce domaine.	Alinéa sans modification	
254	Afin de sensibiliser les élèves du premier et du second degrés à la dangerosité des pratiques dites de « jeux dangereux », les équipes pédagogiques et éducatives sont sensibilisées et formées à la prévention et à la lutte	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	contre ces pratiques.			
255	Il convient également d'encourager l'introduction et la généralisation de l'alimentation biologique et locale dans la restauration collective, conformément aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
256	Il convient aussi de sensibiliser les élèves ainsi que leurs parents à l'importance du rythme veille/sommeil.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
257	<i>Développer le sport scolaire</i>	<i>Développer la place du sport à l'école</i>	Alinéa sans modification	
258	Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports et à la vie associative, créant une dynamique et une cohésion au sein des communautés éducatives et entre les écoles et les établissements. Il contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.	Alinéa sans modification	Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports, aux pratiques physiques artistiques et à la vie associative, citoyenneté.	
259	L'éducation physique et sportive contribue également à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Elle favorise l'égalité des chances des jeunes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
260	Des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	<p>prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe.</p>	—	—	—
261		<p>Dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières d'enseignement est favorisé.</p>	<p>Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé.</p>	
262	<p><i>Lutter contre le décrochage scolaire</i></p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
263	<p>La proportion des 18-24 ans qui n'ont pas terminé avec succès l'enseignement secondaire du second cycle était en moyenne de 13,5 % dans l'Union européenne en 2011. Avec 12 %, la France se situe dans une position intermédiaire au niveau européen mais reste au-dessus du niveau souhaitable et des pays les plus efficaces en la matière.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
264	<p>L'objectif est de diviser par deux le nombre des sortants sans diplôme.</p>	<p>L'objectif sans qualification.</p>	Alinéa sans modification	
265	<p>Dans le second degré, les projets</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	<p>d'établissements doivent mobiliser les équipes éducatives autour d'objectifs précis de réduction de l'absentéisme, premier signe du décrochage. Dans les collèges et les lycées professionnels à taux de décrochage particulièrement élevé, un référent aura en charge la prévention du décrochage, le suivi des élèves décrocheurs en liaison avec les plates-formes, la relation avec les parents, le suivi de l'aide au retour en formation des jeunes décrocheurs de l'établissement, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel de niveau V.</p>			
266	<p>Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme doit pouvoir disposer d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret et/ou d'une attestation de son parcours et des compétences acquises.</p>	<p>Tout jeune ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>... décret et d'une attestation acquises.</p>		
267	<p>Des partenariats seront noués entre l'État et les régions pour établir des objectifs conjoints de réduction du nombre de jeunes sortant de formation initiale ou présents sur le marché du travail sans qualification et pour définir les modalités d'atteinte de ces objectifs. Ces partenariats seront élaborés avec les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et signés par le président de région, le recteur et le</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	préfet.	—	—	—
268	<i>Lutter contre l'illettrisme</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
269	3,1 millions de personnes sont en situation d'illettrisme en France. Ce sont 3,1 millions de personnes qui ne maîtrisent plus la lecture, l'écriture, le calcul, les compétences de base pour être autonomes dans des situations simples de la vie quotidienne, alors même qu'elles ont été scolarisées en France. Les conséquences pour celles qui sont concernées sont souvent dramatiques : licenciement, éloignement durable du marché du travail, désocialisation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
270	C'est pourtant un phénomène qu'il est possible de prévenir, à condition de donner une cohérence aux actions de tous les acteurs qui agissent dans le domaine. L'éducation nationale, les familles, les associations, les collectivités, chacun a un rôle dans la prévention de l'illettrisme. Il convient désormais de donner une impulsion nationale et d'accompagner la mise en cohérence du travail de tous les acteurs.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
271	L'illettrisme demeure une réalité relativement méconnue, que les pouvoirs publics ont tardé à appréhender. Le Premier ministre a fait de la lutte contre l'illettrisme la grande cause nationale de l'année 2013. Le	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
	Gouvernement entend ainsi prendre la mesure d'un sujet qui suppose un engagement fort et une action concertée des ministères concernés.			
272	<i>Offrir un cadre protecteur aux élèves, aux enseignants ainsi qu'à tous les acteurs intervenant dans l'école</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
273	L'école doit offrir aux élèves un cadre protecteur dont l'un des éléments fondamentaux est la présence d'une équipe éducative rassemblant des compétences multiples.	L'école équipe pluri-professionnelle travaillant en partenariat.	Alinéa sans modification	
274	L'apprentissage de la citoyenneté et de la vie commune et le respect des droits et des devoirs au sein de la communauté éducative sont des objectifs pédagogiques tout aussi importants que la maîtrise des connaissances disciplinaires.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
275	Pour devenir de jeunes citoyens, les élèves doivent apprendre les principes de la vie démocratique et acquérir des compétences civiques grâce aux enseignements dispensés et par la participation aux instances représentatives et/ou à la vie associative des écoles et des établissements.	Pour devenir établissements. L'action éducative contribue également à sensibiliser les élèves à la solidarité intergénérationnelle et aux apports réciproques entre les générations, notamment par leur engagement dans la	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	—	vie associative et par les échanges de savoirs et de compétences.	—	—
276	L'école doit assurer, conjointement avec la famille, l'enseignement moral et civique, qui comprend l'apprentissage des valeurs et symboles de la République et de l'Union européenne, des institutions, de l'hymne national et de son histoire, et prépare à l'exercice de la citoyenneté.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
277	Pour instituer un lien civique entre tous les membres de la communauté éducative, il convient de prévenir au sein de l'école toutes les formes de discrimination et de favoriser la mixité sociale et l'égalité entre les femmes et les hommes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
278	Quelles que soient les origines de l'absentéisme, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques et éducatifs à sa disposition pour favoriser l'assiduité de l'élève.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
279	La sécurité et, de façon plus précise, les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées dans les écoles et les établissements scolaires pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous. Les violences en milieu scolaire, dont	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	les origines sont plurielles, requièrent en effet un traitement global et une action de long terme et non une approche uniquement sécuritaire qui n'est pas suffisamment efficace.	—	—	—
280		La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué pour être amendé si nécessaire.	Alinéa sans modification	
281	Au niveau des établissements scolaires, l'action sera fondée sur le renforcement des équipes pédagogiques et l'augmentation du nombre d'adultes présents dans les établissements en difficulté. La mise en place d'assistants de prévention et de sécurité à la rentrée 2012 constitue une première étape en la matière. Ces personnels formés participent à l'action éducative, en complémentarité avec les autres personnels et en articulation avec les équipes mobiles de sécurité et les partenaires extérieurs.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
282	La formation initiale et continue	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	des enseignants revêt une importance cruciale pour leur permettre de gérer les situations de tension ou de réagir face aux élèves en difficulté avec l'institution scolaire. Cette politique de formation sera amorcée dans les ESPE à partir de la rentrée 2013.	—	—	—
283	<i>Redynamiser le dialogue entre l'école et les parents, les collectivités territoriales, le secteur associatif</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
284	La promotion de la « co-éducation » est un des principaux leviers de la refondation de l'école. Elle doit trouver une expression claire dans le système éducatif et se concrétiser par une participation accrue des parents à l'action éducative dans l'intérêt de la réussite de tous les enfants. Il convient de reconnaître aux parents la place qui leur revient au sein de la communauté éducative.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
285	Il s'agit de veiller à ce que tous les parents soient véritablement associés aux projets éducatifs d'école ou d'établissement. Des actions seront conduites au niveau des établissements pour renforcer les partenariats avec les parents et leurs associations. Il s'agit aussi d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire par des dispositifs innovants et adaptés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
286	Si l'éducation revêt un caractère national, les collectivités territoriales, qui financent 25 % de la dépense intérieure d'éducation, jouent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement du système éducatif, notamment sur des questions centrales : les bâtiments, le numérique, les activités péri-éducatives, l'orientation, l'insertion professionnelle.	Si l'éducation activités durant les temps périscolaires et extrascolaires, l'orientation, l'insertion professionnelle.	Alinéa sans modification	—
287	Ainsi, les contrats d'objectifs des EPLE doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration des EPLE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
288			Le département, dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 213-1 du code de l'éducation pour établir le schéma prévisionnel des investissements relatifs aux collèges, veille à recenser les communes de plus de 10 000 habitants qui ne sont pas dotées d'un collège public. Il élabore, en concertation avec les communes concernées qui le demandent, un plan d'action prioritaire pour garantir l'égalité d'accès à l'enseignement public. Ce plan d'action est rendu public et annexé au schéma prévisionnel.	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
289	<p>Enfin, au niveau régional et par convention, l'utilisation des locaux et équipements scolaires hors temps de formation doit être favorisée afin de développer des activités périéducatives ou de permettre à des entreprises ou à des organismes de formation d'utiliser ces espaces et, le cas échéant, le matériel.</p>	<p>Enfin, ...</p> <p>... activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ou de permettre ...</p> <p>.. le matériel.</p>	Alinéa sans modification	
290	<p>Le secteur associatif, ainsi que les mouvements d'éducation populaire, sont des partenaires essentiels de l'école. Ils font partie intégrante de la communauté éducative dont les actions sont déterminantes pour l'enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Ces acteurs méritent amplement d'être reconnus dans leur diversité et pour la qualité de leurs interventions. Le partenariat qui les associe à l'école doit être développé dans le respect et en fonction des capacités et des compétences ainsi que de l'objet défendu par les partenaires qui le constituent. Seront associées à toutes les instances de concertation des différents acteurs participant à l'encadrement des élèves à la fois les associations de parents et celles relatives à l'éducation populaire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
291	<p>Ces orientations de réforme tracent la stratégie de refondation de l'école et prévoient les moyens humains qui lui seront nécessaires. Elles seront</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N° alinéa	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission
—	mises en œuvre au cours de la législature.	—	—	—
292	La refondation de l'école de la République suppose le rassemblement autour de ces orientations qui portent non seulement un projet éducatif, mais également un projet de société.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
293	La France, avec la refondation de son école, se donne les moyens de répondre aux grands défis auxquels elle est confrontée : améliorer la formation de l'ensemble de la population, accroître sa compétitivité, lutter contre le chômage des jeunes, réduire les inégalités sociales et territoriales, favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap et recréer une cohésion nationale et un lien civique autour de la promesse républicaine.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
294	L'ensemble de ces mesures représente un effort financier et humain important, mais cet effort constitue un investissement pour l'avenir de notre pays. Il s'agit d'un des leviers les plus puissants pour améliorer le potentiel de croissance, à moyen et long termes, du pays et pour former les personnels qualifiés dont son économie et les secteurs d'avenir ont besoin.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
295	La refondation de l'école s'appuie sur une conception du citoyen et de la République. L'école de la	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

N°
alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Texte élaboré par la commission

République est une école de l'exigence et de l'ambition qui doit permettre à chaque élève de trouver et de prendre le chemin de sa réussite. C'est un lieu d'enseignement laïc, d'émancipation et d'intégration de tous les enfants. C'est notre maison commune, vecteur de promotion et de justice sociales, lieu de transmission des valeurs de la République, des valeurs fortes que l'on doit enseigner et pratiquer.

296

Cette refondation appelle la mobilisation de tous pour l'accomplissement au quotidien de cette ambition, dans un esprit d'unité, de confiance et d'action, dans l'intérêt des élèves et dans celui du pays.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification